

ASSOCIATION DES HABITANTS
DE SABALIBOUÇOU EST
A. H. S. E.

CARTE DE MEMBRE N° _____

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Profession _____

Carnet de Famille N° _____



LE TRESORIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mamadou Dembele".

MAMADOU DEMBELE

///-] VIS D'ARRET RENDU


Le Greffier en CHEF de la Cour Suprême du Mali

A l'honneur d'informer Monsieur Mamadou DEMBELE, que la Cour Suprême du Mali (Section Administrative), a rendu le 31 MARS 1994 dans l'affaire : Les habitants de Sabalibougou - EST contre le Maire de la Commune V, un Arrêt N° 19 dont le dispositif est ainsi conçu :

" Dissocie le sursis du fond. Ordonne le sursis à l'exécution de la décision de casse de Sabalibougou, en attendant que la Cour statue sur le fond ".



BAMAKO, le 31 MARS 1994


BOUBACAR SIDIK DUMBIA.



SECTION ADMINISTRATIVE

REQUETE N° 003 / DU
31 Décembre 1993

- A R R E T -

L'an mil neuf cent quatre vingt qua-
torze ;

ARRÊT N° 80 / DU
30 Juin 1994

Et le trente Juin ;

La Cour Suprême du Mali (Section Adminis-
trative) , a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

E N T R E: Les habitants de Sabalibougou-EST, ayant pour
Conseil, Maître Tiémoko Diatigni DIARRA, Avocat à la Cour

COMMUNE II Bamako ;
UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DU ORIGINAL QUI A ÉTÉ DÉPOSÉE
MAKO LE 21/10/2002
LE MAIRE

D'UNE PART ;



Le Maire de la Commune V du District de Bamako ;
pour Conseil, Maitres Lamissa COULIBALY, et Aliou
DIARRA, Avocats à la Cour Bamako ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent
nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et
sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

En matière de recours pour excès de pou-
voir.



FAITS ET PROCEDURE : Par requête en date du 31-12-1993,
enregistrée le même jour à la Cour Suprême, les habitants
de Sabalibougou-EST ont par leur Conseil, Maître Tiémoko
Diatigni DIARRA, introduit un recours tendant à annuler
les opérations de réhabilitation entreprises par le Maire
de la Commune V. Ils soutiennent qu'une délégation con-
cédée par le MAIRE, a fait des marques à la chaux sur des
concessions de Sabalibougou-EST et informait au fur et à
mesure, les propriétaires d'un "rasage" imminent de leurs
bâtiments. Cette information a été confirmée par voie
des ondes sur une radio privée le 30.11.1993 par les re-
présentants de la Mairie. Ils soutiennent qu'ils ne sont
pas opposés à la réhabilitation mais n'approuvent pas la
manière d'opérer envisagée par le Maire qui consiste

...../.....

terait à appliquer immédiatement des directives réglementaires datant de l'ancien régime mais qui de son temps, avaient été abandonnées pour prendre certaines mesures appropriées. Ces mesures sont entre autres ; nouveau recensement des populations, mise en place d'une nouvelle commission plus crédible etc...

La requête notifiée au Maire, a été transmise au ~~Secrétaire~~ Gouverneur du District dont les Conseils Aliou YATTARA et Lamissa COLLINALLY, ont produit un mémoire qui a fait l'objet d'une réplique de Maître Tiémoko D. DIARRA

Sur ce, il a été statué comme suit:

Sur le rapport du Président de la Section Administrative, Monsieur Abdramane DOUMBIA;

VU LES :

- mémoire ampliatif en date du 31 ~~Septembre~~ Décembre 1993 du Conseil des requérants ;

- mémoire en défense en date du 8 Mars 1994 des Conseils du défendeur ;

- mémoire en réplique en date du 1er Avril 1994 du Conseil des requérants, Maître Tiémoko D. DIARRA, Avocat à la Cour ;

- conclusions écrites de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême du Mali, en date du 28 Juin 1994, versées au dossier ;

Sur les réquisitions orales du Procureur Général, les parties en leurs observations ;

EN DROIT :

SUR LA COMPETENCE :

Considérant que le défendeur invoque l'incompétence de la Section Administrative aux motifs ci-après :

1°) Le Juge Administratif ne peut ordonner le sursis à exécution d'une décision concernant l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité publique ce qui est le cas en l'occurrence (art. 74 - Loi 90.113) ;

2°) Une telle requête doit être accompagnée d'une demande expresse de sursis, et par requête expresse, il faut entendre "requête aux fins de référé d'heure en heure", condition qui n'est pas satisfaite ;

Considérant que ce deuxième motif invoqué, prouve bien qu'il ne s'agit pas ici d'une demande de sursis à exécution d'une décision administrative, car seule une requête au fond, peut être accompagnée d'une demande expresse de sursis ;

Considérant que la requête tend à faire cesser les opérations matérielles de démolition des concessions de Sabalibougou ;

Qu'il y a lieu de retenir la compétence de la Section Administrative qui est habilitée à mettre fin aux agissements irréguliers de l'Administration ;

EN LA FORME :

Considérant que le défendeur soutient l'absence de décision préalable alors que la décision a été matérialisée par des croix à la chaux sur les concessions et confirmée par voie des ondes sur une radio privée ;

Considérant qu'il soutient aussi que la preuve du grief que ces opérations pourraient causer aux requérants, n'existe pas ;

Considérant cependant que la démolition de leur maison est de nature à porter un grave préjudice aux requérants ;

Considérant que les autres conditions de recevabilité de la requête (délai, consignation), ont été satisfaites ;

il y a lieu de la recevoir en la forme ;



AU FOND :

Aux dires des Conseils de défendeur, la réhabilitation du quartier de Sabalibougou-EST a été exigée par les responsables communaux, les Conseillers, notables et Chef de quartier, ce que les requérants ne contestent pas ; mais ils s'opposent à la manière dont l'opération est menée.

L'argument fondé sur la non notification des décisions, n'est pas fondé puisque des marques à la chaux ont été portées et l'information a été diffusée par radio privée. Quant au déplacement des populations, celles-ci n'ont aucun droit à occuper les parcelles en question. Les requérants par leurs Conseils, répliquent : ils avaient volontiers souscrit à l'idée de la réhabilitation et l'élaboration du plan en avait été confiée à la Direction Régionale de l'Urbanisme et de la Construction. Ce service a eu des difficultés du fait de la coexistence d'une levée topographique aérienne et d'une levée sur le terrain qui ne coïncidaient pas. Pendant ce temps, la Municipalité

...../.....

a distribué des terres, perçu des droits et taxes, délivré des carnets de famille.

D I S C U S S I O N :

Considérant que le principe de la réhabilitation du quartier de Sabalibougou-EST n'est pas en cause ;

Considérant donc que l'annulation de l'arrêté 2200/MTP du 24 Avril 1987, n'est pas demandée à la Cour, mais ce sont les mesures d'application qui sont en cause ;

/so Considérant en effet, qu'il est de principe que toute réhabilitation d'un quartier, ne peut/faire sans les populations concernées qui ont leur mot dire ;

Considérant que par population, il faut entendre celles qui y résident, y ont été reconstruites, ont des carnets de famille et payé leurs droits et taxes ;

Considérant que le Maire de la Commune V dans un document intitulé : " Programme d'activité - Présentation de la Commune V en date du 18 Juin 1992, notait ".... " Réhabilitation de Sabalibougou. Ce plan approuvé depuis 1986 et longuement avancé dans sa phase d'exécution s'est opposé à des difficultés énormes dont la principale est l'occupation quasi totale des zones de recasement prévues par d'autres et dont le nombre atteint aujourd'hui, l'équivalent des premières familles ayant été reconstruites par les études.

Donc, une nouvelle enquête engagée en 1989 pour actualiser le dossier, est à nouveau dépassée. La proposition d'une troisième étude et l'élaboration d'un nouveau programme d'exécution est à proposer à la population....." (P.9) ;

Considérant qu'après ce rapport, une Commission domaniale a été créée et elle a tenu une réunion le 2/12 1992 avec les notabilités du quartier au cours de laquelle, les conclusions suivantes ont été dégagées ;

- mettre en place d'urgence, les structures de suivi ;
- partir sur la base de la liste de 1989 ;
- commencer les paiements de la mise dans le respect du démarrage du bornage en vue d'amener les populations à s'aligner sur les rues.

..... Il reste entendu que les populations resteront en place autant que les conditions optimales ne seraient atteintes

...../.....

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier que ces conditions ont été atteintes ou que le programme préconisé par le MAIRE lui-même, dans son rapport ait été élaboré et soumis à la population ;

Considérant au contraire que la Commission de suivi mise en place, a commis plusieurs malversations constatées par le Bureau Municipal lors de sa réunion du 17/12/1993 qui a préconisé la dissolution de ladite commission et des propositions de remplacement de ses membres, ont été faites ;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier que cette commission a été remplacée ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que les opérations xxx de réhabilitation de Sabalibougou EST sont loin de se dérouler conformément aux règles établies en la matière.

P A R C E S M O T I E S :

La Cour Suprême du MALI (Section Administrative où siègent :

Messieurs : Abdrachmane TOUSSA, Président de la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali ,

PRESIDENT ;

Mme Aïssa SOW, Conseiller à la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali,

CONSEILLER ;

Monsieur Ousmane TRAORE, Conseiller à la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali,

CONSEILLER ;

En présence de Monsieur Moussa Balla KEITA, Substitut du Procureur Général près la COUR Suprême du Mali, occupant le banc du Ministère Public ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier à la Section Administrative de la Cour Suprême du MALI ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et en dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir, et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Vu la Loi n°90.113/AN-RM du 20 Novembre 1990, portant réorganisation de la Cour Suprême du MALI, et les pièces du dossier ;

Reçoit en la forme, la requête des habitants de Sabalibougou-EST ;

...../.....



AU FOND :

- Dit que :

1°) la réhabilitation de Sabalibougou-EST, est un impératif qui doit être poursuivi ;

2°) la réhabilitation n'entraîne pas nécessairement casse systématique (rasage) de toutes les concessions existantes mais le tracé des voies/tous autres aménagements nécessités par les besoins d'intérêt collectif;

3°) à cet effet, les opérations en cours, sont annulées ;

4°) elles devront être reprises avec la collaboration effective des populations concernées.

Ainsi fait, jugé et prononcé, publiquement, les jour, mois et an que dessus,

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.-

Enregistré à Bamako, le
25 juillet 1994.-

Suivent les signatures -

" REPUBLIQUE DU MALI "

AU NOM DU PEUPLE

MALIEN

La République du Mali mande et ordonne au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt."

En foi de quoi, la présente expédition a été collationnée, scellée et signée par Nous, Greffier en Chef de la Cour Suprême du MALI, pour servir de première grosse à Maître Tiémoko Diatigui DIARRA, Avocat à la Cour Bamako, pour le compte des habitants de Sabalibougou -EST dans l'instance qui les oppose au MAIRE de la Commune V du District de Bamako.

POUR PREMIERE GROSSE
BAMAKO, LE 3 AOUT 1994
LE GREFFIER EN CHEF



Extrait des minutes
de Bamako. 1 00

COUR SUPREME DU MALI
SECTION ADMINISTRATIVE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BAMAKO.

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COPIE N° II
POUR ETRE CERTIFIEE CONFORME
L'ORIGINAL QUI A ETE PRESENTE
BAMAKO LE 4/10
LE MAIRE



ORDONNANCE N°04

L'an deux mil et le vingt six septembre.

Devant nous, Salif SANKARE, Président du tribunal administratif de Bamako, Juge des référés, tenant audience des référés en notre cabinet sis au tribunal administratif de ladite ville, assisté de Maître KEITA Korotoumou COULIBALY greffier en chef du Tribunal Administratif de Bamako;

ONT COMPARU

1 - Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour Bamako agissant au nom et pour le compte des habitants de Sabalibougou-Est Bamako;

DEMANDEURS ;

2 - Maître Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour Bamako agissant au nom et pour le compte du Maire de la commune V du District de Bamako ;

DEFENDEUR ;

ATTENDU que suivant requête en date du 13- 09-2000 les habitants de Sabalibougou-Est, sous la plume de leur conseil Maître Mamadou SYLLA, ont saisi le juge des référés du tribunal de céans, pour ordonner l'arrêt des travaux de démolition, de casse et que les populations concernées soient associées conformément aux dispositions de l'arrêt N° 80 du 30-06-1994 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

- QU'ils ont constaté malgré plusieurs démarches et correspondances en vue de l'exécution correcte dudit arrêt, que plusieurs de leurs concessions ont été marquées d'une croix à la chaux par une commission conduite par le Maire de la commune V ;

- QU'ils devaient alors apprendre que ces édifices du quartier seront incessamment rasés dans cette période de saison de pluies en vue de construire des stations d'essence au détriment des populations.. ;

- QU'aucune décision n'a été notifiée aux populations et son application si elle existe est contraire aux dispositions de l'arrêt de la Cour Suprême qui est définitive et considérée une loi de l'Etat du Mali ;

ATTENDU qu'à l'audience, le conseil du Maire de la commune V du District de Bamako, a allégué ;

- << QUE les habitants de Sabalibougou - Est ne sont pas identifiés ;

- QU'ils n'ont pas qualité pour agir ;

- QU'on ne peut procéder à une opération de réhabilitation sans un arrêté de la Mairie notifié aux intéressés >> ;

- ATTENDU que l'arrêt N° 80 du 30-06-1994 de la Section Administrative de la Cour Suprême a acquis l'autorité de la chose jugée ;

- ATTENDU que le tribunal administratif est une juridiction administrative de droit commun du premier ressort

- QU'il échet par conséquent de se conformer au dispositif dudit arrêt ;

PAR CES MOTIFS :

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé ;

- En la forme : disons de se conformer au dispositif de l'arrêt N° 80 du 30-06-1994 de la Section Administrative de la Cour Suprême qui dit que :

1 - La réhabilitation de Sabalibougou-Est est un impératif qui doit être poursuivi ;

2 - La réhabilitation n'entraîne pas nécessairement casse systématique (rasage) de toutes les concessions existantes mais le tracé des voies et tous autres aménagements nécessite par les besoins d'intérêt collectif ;



3 - à cet effet, les opérations en cours sont annulées ;

4 - elles devront être reprises avec la collaboration effective des populations concernées ;

- ordonnons la restitution de la consignation et réservons les dépens .

Donnée en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus.

Et signons avec le greffier .

Suivent les Signatures

*Inregistré à Bamako, le 10.11.2000
Vol. 88 - Fil. 137. N° 08 - Bord : 4570
Recu - "gratis"*

*L'inspecteur de l'enregistrement
Signé : illisible*

- Am. Rom. du Peuple Malien -

In conséquence la République du Mali mande et ordonne au Maire de la Commune du District de Bamako, en ce qui le concerne, et à tous Missiens de justice, juges en ce qui concerne les voies de droit commun entre les parties lésées, de pourvoir à l'exécution de ce mandat.

En conséquence, l'inspecteur de l'enregistrement a été avisé de ce qui précède et de la nécessité de se conformer à ce qui est demandé par le présent mandat. Le présent mandat est adressé au greffier de la Cour de Bamako.

*Pour première grosse
Bamako le 22 Novembre 2000*



Salif de Bamako

COUR SUPREME DU MALI
SECTION ADMINISTRATIVE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BAMAKO.

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ORDONNANCE N°05

COMMUNE II
POUR CE QU'IL IDENTIFIE CONCERNE
L'ORDONNANCE N°04 A ETE PRESENTEE
BAMAKO LE 4/10/2002
LE



L'an deux mil et le neuf octobre.....

Devant nous, Salif SANKARE, Président du Tribunal Administratif de Bamako Juge des référés, tenant audience des référés en notre cabinet sis au tribunal administratif de ladite ville, assisté de Maître KEITA Korotoumou COULIBALY greffier en chef du tribunal administratif de Bamako ;

ONT COMPARU

1 - Monsieur Jean LAMBERT OUEDRACGO mandataire du Maire de la commune V du District de Bamako ;

DEMANDEUR :

2 - Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour Bamako agissant au nom et pour le compte des habitants de Sabalibougou- Est Bamako.

DEFENDEUR :

- ATTENDU que par requête en date du 26-09-2000, le Maire de la commune V du District de Bamako sollicite l'interprétation de l'ordonnance N° 04 du 26-09-2000 du Président du tribunal administratif de Bamako ;

- << QUE le Président du tribunal administratif a rendu une décision équivoque en ce qu'elle prête à confusion ;

- QUE dans sa décision il a dit de se conformer à l'arrêt de la section administrative ;

- QU'une telle décision n'est pas la réponse à la requête à lui présentée ;

- QUE dans le cas d'espèce il lui a été demandé de prendre une ordonnance d'arrêt des travaux mais il ne peut le faire pour les raisons sus-évoquées ;

- QU'aussi au lieu de décider comme il l'a fait, il aurait du dire dans sa décision, s'agissant d'une ordonnance puisque c'est ce qui est demandé ;

- Constatons que la cause a été déjà jugée par la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali et a fait l'objet de l'arrêt N° 80 en date du 30-06-1994 ;

- Déclarons en conséquence la requête des habitants de Sabalibougou sans objet >> ;

- Qu'à défaut d'un tel dispositif, le Président du tribunal de céans devrait alors se déclarer incompétent >> ;

- ATTENDU qu'à l'audience, le conseil des habitants de Sabalibougou-Est Bamako a excipé ;

- << QUE lors de l'audience en référé en date du 19-09-2000, le Maire de la commune V du District de Bamako a déclaré qu'aucune décision n'a été prise par la Mairie pour procéder aux opérations de réhabilitation ou de casse;

- QUE les croix marquées sur les concessions s'inscrivent dans le cadre des enquêtes de ménages ;

- QU'à l'audience de ce jour le Maire a produit la décision N° 75/MCV du 18-09-2000 relative << au maintien et à l'exécution du projet d'aménagement des abords de la voie d'accès au second pont de Bamako (tronçon Daoudabougou Kalaban-coura et Sabalibougou-Kalaban-Coura) pour des besoins d'intérêt collectif et au traitement des victimes de cet aménagement conformément à l'esprit de la réhabilitation des quartiers concernés (droit au recasement) >> ;

- QUE ces deux décisions n'ont pas été notifiées aux populations concernées >> ;

- ATTENDU que le dispositif de l'ordonnance N° 04 du Président du tribunal administratif de Bamako en date du 26-09-2000 n'est ni obscur, ni ambigu ;

- QU'il échet par conséquent de dire qu'il n'ya pas lieu à interpréter le dispositif de l'ordonnance N° 04 sus énoncé;



PAR CES MOTIFS :

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé ;
- En la forme : disons qu'il n'ya pas à interpréter l'ordonnance N° 04 du 26-09-2000 ;
- Ordonnons la confiscation de la consignation versée par le requérant ;
- Mettons les dépens à sa charge .

Donnée en notre cabinet les jour, mois et an que dessus



Et Signons avec le greffier
Suivent les signatures

Enregistré à Bamako le 10. 1. 2000
Vol = 18 - Fol = 137 - H² 2 - Bord = 4270
Recu "gratis"

L'inspecteur de l'enregistrement
Signé: illisible

Le Nom du Peuple

En conséquence la République du Mali ordonne et décide de la Commune du District de Bamako en ce qui le concerne et à tous officiers de justice requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente Ordonnance. En foi de quoi, la présente ordonnance a été collationnée et signée par Nous premier en chef de Tribunal Administratif de Bamako, pour servir de première grosse aux habitants de Sabaliboupa et ayant pour conseil le M^{re} Bamadion Sylla ancien à la Cour de Bamako.

Le Premier Grosse
- - - / - - -

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE V DE BAMAKO
COUR D'APPEL DE BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LA COMMUNE V DU DISTRICT
DE BAMAKO

ORDONNANCES DES REFERES N° 206 /

N° 823/R.G.

du

N° 206/ORDCE

Nous Issa TRAORE ; Président du Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako (République

Mali) ;

Statuant en référé en audience du Dix Sept Juillet Deux Mille Deux tenue au Palais de Justice , assisté de Maître Boubacar SANOGO ;
Greffier assermenté ;

AVONS RENDU AU NOM DU PEUPLE MALIEN,
L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT

ENTRE :

Mamadou KAMISSOKO et dix (10) autres : tous domiciliés à Sabalibougou Est Bamako et représentés par leur conseil Maître Louis Auguste TRAORE, Avocat à la Cour Bamako .

Demandeurs : Comparants

D'une part

ET Mairie Commune V : ayant son siège social au Quartier Mali Bamako.

Défenderesse : Comparante

D'autre part

Par requête écrite en date du 09 Juillet 2002, les sieurs Mamadou KAMISSOKO et dix (10) autres nous ont saisi d'une action en Désignation d'expert contre la mairie de la Commune V .

En vertu d'un permis de citer en date du 12 Juillet 2002, ils ont fait citer la défenderesse par exploit servi le 15 Juillet 2002 par le Ministère de Maître Filifing DEMBELE , huissier de justice à Bamako, à comparaître à l'audience du 16 Juillet 2002 pour venir entendre statuer sur le mérite de la requête ci-dessus indiquée ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Les demandeurs et leur conseil Maître Louis Auguste TRAORE, Avocat à la Cour Bamako ont exposé au soutien de leur requête qu'ils sollicitent la désignation d'un expert aux motifs qu'à la date des 30 mai et 06 juin 2002, qu'étant victime de déguerpissement dans la bande des 140 m leurs concessions sise à Sabalibougou ont été démolies suite la décision n° 107/HC- DB/CAB du 23 Avril 2002, que suite à cette démolition, ils ont requis Maître Filifing DEMBELE , huissier de justice à Bamako à l'effet de constater cet état de fait, que leur espace a fait l'objet de plusieurs procédures administratives qui ont confirmé leurs droits notamment les ordonnances numéros 04 et 05 des 26 Septembre et 19 Octobre 2000 du Tribunal Administratif et ordonnances exécutoires et l'arrêt n° 80 rendu le 30

juin 1994 par la Section Administrative de la Cour Suprême qui acquis l'autorité de la chose jugée, que cependant malgré ces décisions suscitées la mairie de la Commune V a procédé à la démolition de toutes concessions avec tout ce qu'elle contiennent, que pour ces motifs ils sollicitent qu'il nous plaise désigner un expert pour l'évaluation de chaque concession démolie en faire la valeur des biens et des effets y contenus qui ont été détruits et tous autres taches compatibles avec leur ministère ;
La défenderesse bien que citée régulièrement n'a pas comparu, n'a produit ni mémoire ni conclusions et ne s'est pas non plus fait représenter à l'audience ; Qu'il échet de constater sa non comparution ;

SUR QUOI, NOUS JUGES DES REFERES

Attendu qu'il est constant que les sieurs Mamadou KAMISSOKO et dix (10) autres sollicitent la désignation d'un expert pour l'évaluation des concessions sises à Sabalibougou démolies par la Mairie de la Commune V de Bamako ;
Attendu que la défenderesse bien que citée régulièrement n'a pas comparu, n'a produit ni mémoire ni conclusions et ne s'est pas non plus fait représenter à l'audience ; Qu'il échet de constater sa non comparution ; qu'il y a lieu de tirer de cette non comparution les conséquences de droits s'y rattachant et notamment d'en déduire un commencement de preuve par écrit des allégations du demandeur en application de l'article 209 du code de procédure civile, commerciale et sociale ;
Attendu que l'examen des débats faits ressortir que les concessions sise à Sabalibougou ont été démolies suite leurs droits ; que pour ce faire ils sollicitent la désignation d'un expert par la Mairie de la Commune V, que les demandeurs se prétendent propriétaires desdits lieux et entendent faire prévaloir ;
Qu'à la lumière de tout ce qui précède la nécessité de nommer un expert apparaît, qu'en effet il paraît important pour la sauvegarde des droits et des intérêts des demandeurs de procéder l'évaluation desdites concessions, que dans ces conditions leur action est justifiée, qu'il importe de la recevoir et d'y faire droit

PAR CES MOTIFS

Au principal renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence et par provision ;
Constatons la non comparution de la défenderesse ;
Recevons les demandeurs en leur action ;
La déclarons bien fondée et y faisant droit ;
Ordonnons la désignation d'un expert aux fins de procéder à l'évaluation des concessions démolies à Sabalibougou dans la zone des 140m la valeur des biens et effets y contenus et tous autres actes compatibles avec son ministère ;
Désignons Mohamed Lamine CISSE, Expert Immobilier à Bamako à cet effet ;
Disons qu'il déposera son rapport dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine ;
Ordonnons le paiement de la somme de deux cent mille (200 000) CFA au Greffe de céans par les demandeurs en acompte sur les frais de l'expert et ce dans un délai de cinq (05) jours à peine de caducité ;
Mettons les dépens à la charge de la défenderesse .
Donnée en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus .

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

Suivent les signatures



Par Expedition Certifiée
Conforme
Bamako le 25 juillet 2002
Le Greffier en Chef

Boubakar Siffa
Médaille
Mérite National

228	X KABA	FOFANA	OP4	Enlevée	vide	
229	ADAMA	COULIBALY	IW14	Non enlevée	vide	
230	MARIAM	DEM	OP5	Non enlevée	vide	
231	X SEKOU OUMAR	DIAWARA	OP6	Non enlevée	vide	
232	X SEKDOU	COULIBALY	OP7	Non enlevée	vide	
233	KARRISSO	DAO	MES			
234	X CHEICK ABOU	DIARRA	OP8	Non enlevée	vide	
235	HAWA	KONÉ	IX1	Enlevée	vide	Voir numéro d'ordre 56
236	BOGAR	SIDIBÉ	IX2	Non enlevée	vide	
237	X BANI	TOURÉ	IX3	Non enlevée	vide	
238	LITIGE		IX4	Non enlevée	vide	
239	LITIGE		IX5	Non enlevée	vide	
240	X MAMADOU	TOURÉ	IX6	Non enlevée	vide	
241	BOUREIMA	GUINDO	IW12	Enlevée	1 puits	
242	FATOUMATTA	DIABATÉ	IX7	Non enlevée	vide	
243	X WALY	DIAWARA	IX8	Non enlevée	vide	
244	ABDOULAYE	DIALLO	IX10	Enlevée	1 puits + 1 pièce non couverte	
245	DAOUDA	DOUMBIA	IX11	Non enlevée	vide	
246	X DABO	DIAKITÉ	IX12	Enlevée	1 puits	
247	X SIBIRY	DOUMBIA	IX13	Enlevée	1 pièce+soubassement de 6 pièces	
248	X IDRISSE	TOURÉ	IX14	Non enlevée	Soubassement de 7 pièces	
249	FATOUMATTA	FOFANA	IX15	Enlevée	vide	
250	AMINATA	DIENTA	IX16	Non enlevée	vide	
251	IBRAHIMA	GOUUMANÉ	IX	Non enlevée	vide	
252	KADIDIATOU	SANGARÉ	IX9	Enlevée	vide	
253	YOUBA	DIOUNÉ	IX2	Non enlevée	vide	
254	SOYA	DIAOUNÉ	IX3	Non enlevée	vide	
255	MAMADOU	DIOUNÉ	IX4	Non enlevée	vide	
256	BAKARY	DIAOUNÉ	IX5	Non enlevée	vide	

Baba

199	X YACOUBA Y	KALOSSY	J111	Non enlevée	vide	
200	X FANTA	SIDIBÉ	J112	Enlevée	1 bâtiment niveau hauteur de 7 pièces	
201	X MORO	SIDIBÉ	J113	Non enlevée	vide	
202	X SALIMATA	SAMAKÉ	J114	Non enlevée	1 pièce en banco en ruine	
203	X ABDOULAYE	DENON	J115	Non enlevée	vide	
204	X ABDOULAYE	SACKO	JK1	Non enlevée	vide	
205	X LASSANA	MARIKO	JK2	Non enlevée	vide	
206	X OUSMANE	DIARRA	JK4	Non enlevée	vide	
207	X OUMOU	MINTA	JK5	Enlevée	vide	
208	X ASTAN	DIABY	JK6	Enlevée	vide	
209	X TOUA	DIARRA	JK10	Enlevée	Soubassement d'un bâtiment de 12 pièces	
210	X BINAFOU	KAMATÉ	JK11	Enlevée	vide	
211	X KADIATOU	KAMATÉ	JK12	Enlevée	vide	
212	X MOUSSA	DEMBELE	JK13	Non enlevée	vide	
213	X SEYDOU	KAMATÉ	JK14	Enlevée	vide	
214	X AMINATA	SISSOKO	JK3	Enlevée	vide	
215	X AMINATA	KAMATÉ	JK15	Enlevée	vide	
216	X DRISSA	TRAORÉ	J116	Enlevée	Soubassement de 7 pièces	
217	X BOUTREIMA	FOFANA	OC14	Enlevée	vide	
218	X FATOUMATA	DJENEPPO	OC15	Non enlevée	vide	
219	X OUSMANE	KANSSAYE	OC16	Non enlevée	vide	
220	X MOSQUÉE		OC17	Non enlevée	1 puits inachevé	
221	X MAMADOU	DOUMBIA	OC18	Non enlevée	vide	
222	X ASSITAN	SANOGO	IW6	Non enlevée	vide	
223	X LAOUDA	TOURÉ	OP1	Enlevée	vide	
224	X SANABA	BAGAYOKO	IW8	Enlevée	vide	
225	X MINATA	DEMBÉLÉ	OP2	Enlevée	1 pièce non couverte	
226	X CHAKA	DIARRA	IW10	Non enlevée	1 puits	
227	X BOU	FANÉ	OP3	Non enlevée	vide	

182	X	MBA	SANKANOU	HR6	Enlevée	vide	
183	X	ROKIATOU	MOUNGARÉ	HR10	Enlevée	Bâtiment construit	Habité par Lamine COULIBALY obtenu à travers Badra Alou KONE (74 01 95 59).
184	X	YACOUBA	DIARRA	HR11	Enlevée	1 puits	
185	X	MAMADOU	SACKO	HR12	Non enlevée	vide	
186	X	SIKA	SACKO	HR13	Non enlevée	vide	
187	X	SIKA	DEMBELLE	HR14	Non enlevée	Bâtiment construit	Habité par Seydou TRAORE (76 42 23 91-66 92 36 46)
188	X	UMAR	TAMBOURA	HR15	Non enlevée	vide	
189	X	MAMOUROU	DIARRA	J11	Enlevée	2 pièces couvertes, soubassement de 2 pièces, début soubassement d'une pièce	
190	X	BQUREIMA	FOFANA	J12	Enlevée	1 puits + 1 pièce non couverte	
191	X	HAMADOUN	DIIGUIBA	J13	Enlevée	1 pièce en banco en ruine	
192	X	CHOUAIDOU	DIWARA	J14	Enlevée	1 pièce en dure non couverte	Tel : 76 28 28 28
193	X	BAKARY	TRAORÉ	J15	Non enlevée	vide	
194	X	AMADOU	TOINA	J16	Enlevée	1 bâtiment niveau hauteur de 7 pièces et 1 puits	
195	X	ABDOULAYE	DIWARA	J17	Non enlevée	vide	
196	X	CHEICK OUMAR	DIWARA	J18	Non enlevée	vide	
197	X	FALAYE	DANSOGO	J19	Enlevée	vide	
198	X	OUSMANE AFFO	CISSÉ	J110	Non enlevée	vide	

158	X	KALIFA RAYMOND	KONATÉ	3C3	Enlevée	vide		
159	X	AYONINDIAN	DOI.O	OC4	Non enlevée	1 pièce		
160	X	AMAYE	SAGARA	OC5	Non enlevée	vide		
161	X	SALIF	DEMBELE	OC6	Non enlevée	vide		
162	X	SEYDOU	TRAORÉ	OC7	Non enlevée	vide		
163	X	BIÏTOU	COULIBALY	HQ6	Enlevée	Bâtiment de 8 pièces niveau hauteur, 1 pièce et 1 puits		
164	X	MADY	DIABATÉ	OC8	Non enlevée	2 pièces en banco en ruine		
165	X	CHEICK SADIBOU	DIABATÉ	HQ8	Non enlevée	vide		
166	X	KASSIM	SANGARÉ	OC9	Non enlevée	vide		
167	X	MAMA	KANTA	OC10	Non enlevée	vide		
168	X	AMINATA	DIAKITÉ	OC11	Enlevée	1 bâtiment de 6 pièces + véranda niveau hauteur		
169	X	SOULEYMANE	TRAORE	HQ12	Non enlevée	vide		
170	X	MOUSSA	DIARRA	OC12	Non enlevée	vide		
171	X	ABDOULAYE TOUFADO	BORÉ	HQ3	Enlevée	vide		
172	X	MOHAMED	DAGNON	HQ14	Enlevée	1 puits		
173	X	AMINATA	DIAKITÉ	HQ4	Enlevée	vide		
174	X	MAMADOU	KEITA	OC13	Enlevée	1 puits inachevé		
175	X	KADIATOU	SIDIBÉ	HQ5	Enlevée	vide		
176	X	DABO	DIAWARA	HQ16	Enlevée	1 pièce		
177	X	DJIMÉ MARIAM	KABA	FR1	Non enlevée	vide		Tel: 76 288 28 28
178	X	BAROUSSO	KONTÉ	HR2	Non enlevée	vide		
179	X	FEU HAROUNA	TRAORÉ	HR3	Non enlevée	vide		
180	X	CHEICKNA	KANTÉ	HR4	Non enlevée	vide		
181	X	ABDOULAYE	SANGARÉ	HR5	Non enlevée	Bâtiment construit		Habité Yacouba KONATÉ par

134	X	COWELE	DIARRA	NQ(NO)14	Enlevée	vide	
135		MARIAM	COULIBALY	NQ(NO)15	Enlevée	vide	
136	X	AWA	DOUMBIA	NQ(NO)16	Enlevée	Soubassement de 9 pièces+1puits	
137	X	MAMADOU	TOURÉ	NQ(NO)17	Enlevée	1 puits	
138		DOUSSOU	DIAKITÉ	OB8	Enlevée	vide	
139	X	DAÛUDA	DIARRA	NQ(NO)18	Non enlevée	1 puits	
140	X	MAHAMADOU	SAMAKÉ	NP1	Non enlevée	vide	Identifiée avec des plaques
141	X	BOURAMA	KONATÉ	NP2	Non enlevée	1 pièce non couverte	
142	X	DIANGO	SISSOKO	NP3	Non enlevée	1 bâtiment de 6 pièces niveau hauteur	
143		MOSQUÉE		NP5	Non enlevée	vide	
144	X	ANDRÉ	DOUMBIA	NP6	Non enlevée	vide	
145	X	KOUMBA	BAH	NP7	Enlevée	Bâtiment 7 pièce niveau hauteur	
146		ISSA	BALLO	NP8	Enlevée	R+1	
147	X	KARIM	SAMAKÉ	NP9	Enlevée	Début soubassement de 2 pièces + 1 puits	
148	X	ALLASSANE	TRAORÉ	NP10	Non enlevée	vide	
149	X	AMINATA	TRAORÉ	NP4	Enlevée	1 puits	
150	X	AMADOU	SIDIBÉ	NP11	Non enlevée	1 Bâtiment construit	
151	X	LASSANA	TAMBOURA	NP12	Non enlevée	1 puits	
152	X	ADAMA	KONATÉ	NP13	Non enlevée	vide	
153	X	MOJOBALY	KONATÉ	NP14	Non enlevée	1 pièce non couverte + 1 puits	
154	X	MAMADOU	NIANGADO	NP15	Non enlevée	1 puits	
155	X	DRISSA	SYLLA	NP16	Enlevée	Soubassement de 6 pièces, 2 pièces non couvertes et 1 puits	
156	X	AMADOU BOCAR	MAIGA	OC1	Enlevée	1 pièce, 1toilette et 1 puits	
157	X	FATOUmata	BAGAYOGO	OC2	Non enlevée	vide	

115	X SOULEYMANE	SIDIBÉ	MX12	Non enlevée	à la hauteur	
116	X KARAMOKO	DRAMÉ	MX14	Non enlevée	Vide	
117	X BASSI	KOUROUMA	MX15	Enlevée	Soubassement de 10 pièces + 1 puits	
118	X MOUSSA	DIIRÉ	MX16	Non enlevée	1 puits	
119	X MAMADOU	DRAMÉ	MX17	Non enlevée	Vide	
120	X AISSATA	DEMBELE	OB1	Enlevée	1 puits	
121	X AWA	SIMAGA	MX18	Enlevée	1 puits	
122	X BAKORA A	COULIBALY	NQ(N0)2	Non enlevée	Vide	
123	X AHAMADOU	TOURÉ	NQ(N0)3	Non enlevée	Vide	
124	X MOCTAR	DIARRA	NQ(N0)4	Non enlevée	1 puits	
125	X FEU BABA	DIARRA	NQ(N0)5	Non enlevée	1 puits	
126	X TIDIJANE	DEMBELE	NQ(N0)6	Non enlevée	1 puits	Vendu à Mamadou BOUARE (TEL. 76204349) par Tidiane DEMBELE propriétaire
127	X WODIOUMA	KONATÉ	NQ(N0)1	Non enlevée	Vide	
128	X SADIO	COULIBALY	NQ(N0)7	Non enlevée	Vide	Identifiée avec des plaques par son propriétaire
129	X ALOU	MAIGA	NQ(N0)8	Enlevée	Bâtiment construit	Construction faite par le propriétaire
130	X SAEIA	TRAORÉ	NQ(N0)9	Non enlevée	1 puits	Identifiée avec des plaques
131	X MAMADOU	TANGARA	NQ(N0)10	Non enlevée	1 bâtiment + 1 puits	
132	X KONIBA	FANÉ	NQ(N0)11	Enlevée	1 pièce niveau linteau	
133	X KADIA	DOUMBIA	NQ(N0)13	Enlevée	Scubassement de 9 pièces	

90	X BAKARY	BOUARÉ	MW3	Non enlevée	Vide	
91	X DIGUI	SANGARÉ	MW4	Enlevée	1 puits recent	
92	X BOUBACAR	SAMAKÉ	MW5	Non enlevée	Vide	
93	X SEYDOU	CISSÉ	MW6	Non enlevée	Vide	
94	X DJENEBA	TRAORÉ	MW7	Enlevée	1 pièce de 5 rangs de briques	
95	X MARIAM	SANOGO	MW8	Enlevée	1 puits	
96	X APOURAHAMANE	TOURÉ	MW9	Enlevée	1 pièce	
97	X ISSA	NAKO	MW10	Non enlevée	Vide	
98	X MOUSSA	DICKO	MW12	Enlevée	2 pièces non couvertes	
99	X SECUI	BAH	MW13	Non enlevée	1 bâtiment de 2 pièces + 1 puits	Habité par Boubacar KANTE N° Tel:60983436
100	X TAHIROU	HAIDARA	MW14	Non enlevée	Soubassement de 6 pièces + 2 pièces linteau	
101	X EL HADI	GARY	MW11	Enlevée	Vide	
102	X SOULEYMANE	DIARRA	MW15	Non enlevée	1 pièce en banco en ruine	
103	X ALHÛNE	SOUMANO	MW16	Enlevée	2 pièces non couvertes + 1 puits	
104	X FATOUMATA	NANTOUMÉ	MX1	Non enlevée	Vide	
105	X COUMBA	DIALLO	MX2	Enlevée	1 puits	
106	X SOULEYMANE	DIARRA	MX3	Non enlevée	1 pièce non couverte + 1 puits	
107	X FAMOUSSA	DIARRA	MX4	Non enlevée	1 puits inachevé	
108	X BABA	HAIDARA	MX5	Enlevée	1 pièce en banco en ruine	
109	X MAIMOUNA	ZON	MX6	Enlevée	Vide	
110	X YACOUBA	ZON	MX7	Enlevée	Bâtiment construit	
111	X FODÉ	SANGARÉ	MX8	Non enlevée	Vide	
112	X LAMINE	COULIBALY	MX9	Non enlevée	Vide	
113	X FATOUMATA	BAH	MX10	Enlevée	Vide	
114	X ADAMA	DOUMBIA	MX11	Non enlevée	1 bâtiment de 4 pièces + 1 bâtiment de 2 pièces tous	

67	X	MAMADOU	CAMARA	ME16	Non enlevée		Koniba SIDIBE	Michel
68	X	MAKAN	NIKATÉ	ME17	Non enlevée	Soubassement de 2 pièces		
69	X	HAMET	DIAWARA	ME18	Non enlevée	Vide		
70	X	DIAKARIDJAN	SAMAKÉ	001	Non enlevée	Vide		
71	X	PATTE	DICKO	002	Enlevée	Bâtiment	Habité	par Amadou DIARRA
72	X	YOUSSOUF	HAIDARA	004	Enlevée	Vide		
73	X	AGOUMAN NDJHOUM	MAIGA	MV4	Enlevée	1 pièce en banco en ruine		
74	X	ABDOULAYE	COULIBALY	MV5	Enlevée	Bâtiment niveau hauteur de 6 pièces		
75	X	YIHI BA	TRAORÉ	MV6	Enlevée	1 bâtiment	Habité	
76	X	MAMADOU	COULIBALY	MV7	Enlevée	Vide		
77	X	MAMADOU	KEITA	MV8	Enlevée	1 puits inachevé		
78	X	YAMADOU			Enlevée	1 puits		
79	X	FANTA	KAMISSOKO	005	Enlevée	vide		
80	X	OUSMANE	BAH	MV10	Non enlevée	vide		
81	X	IBRAHIMA K	COULIBALY	007	Non enlevée	Vide		
82	X	FEU BIRIGANFLA	KONÉ	MV12	Non enlevée	1 puits +1 pièce en dur		
83	X	TAHIROU	HAIDARA	008	Enlevée	vide		
84	X	SOULEYMANE	KONÉ	MV14	Enlevée	Soubassement de la clôture + 1 pièce en banco en ruine		
85	X	FADIE	CAMARA	009	Enlevée	Vide		
86	X	NI PALY	SYLLA	MV16	Enlevée	Fouille soubassement		
87	X	AOÛA	DIAKITTE	0011	Non enlevée	Vide		
88	X	SEKOU BOUGADARY	KONÉ	MW1	Enlevée	1 puits		
89	X	DIAGUI ASSITAN	GUARI KANTÉ	MW2 MV18	Non enlevée	Vide		
					Enlevée	Bâtiment niveau hauteur de 5 pièces		

45	Y	N°T10	KONÉ	MD10	Non enlevée	1 pièce en dur et 1 pièce en banco	En dur habitée
46		IBRAHIM	DIALLO	MD11	Enlevée	1 bâtiment niveau charnage (hauteur) de 5 pièces, 1 garage, 1 toilette 1 puits	En chantier
47		ABOUBACAR	DIALLO	MD12	Enlevée	1 puits	
48		YAYA	TRAORÉ	MD13	Enlevée	Clôture, 1 pièce non couverte	
49	X	BOURAMA	TOGOLA	MD14	Enlevée	Vide	
50	X	OUMAR	DOUMBIA	MD15	Enlevée	Bâtiment de 4 pièces, 1 puits, 1 toilette	Habité
51	X	BOUNASSY	DIARRISSO	MD16	Enlevée	Vide	
52	X	PROULAYE	DRAMÉ	ME1	Non enlevée	Bâtiment 4 pièces + clôture	Habité
53	X	LASSANA	DOUCOURÉ	ME2	Non enlevée	Soubassement de 3 pièces, véranda + Clôture	
54	X	SOULEYMANE	SAMAKÉ	ME4	Non enlevée	Vide	
55		MOUSSA	TAPILY	ME3	Enlevée	Vide	
56	X	OUMAR	YOMARY	ME5	Enlevée	Bâtiment de 3 pièces	Habité par Karisso DAO
57	X	SOKOBA	SOUMANO	ME6	Enlevée	1 toilette, 1 puits	Occupée par Koniba Michel SIDIBE
58	Y	SALIF	KAMISSOKO	ME7	Non enlevée	Vide	
59	Y	MAMADOU	KEITA	ME8	Non enlevée	Vide	
60	Y	MAMADOU	SECK	ME9	Non enlevée	Vide	
61	Y	KADIA	KONÉ	ME10	Enlevée	Soubassement d'une pièce puits	
62	Y	SADIO	CAMARA	ME11	Enlevée		
63	Y	SECKOU	KEITA	ME12	Non enlevée	1 pièce + 1 puits	
64	X	HABIB	KAMISSOKO	ME13	Non enlevée	Vide	
65	X	SEYDOU	DOUMBIA	ME14	Non enlevée	1 puits	
66	X	SIKA	KEITA	ME15	Enlevée	1 bâtiment de 3 pièces	Occupé par

17	X	DIADIÉ	CISSÉ	LL15	Enlevée	1 puits	
18	X	SIAKA	KONATÉ	LL16	Enlevée	Vide	
19	X	AMADOU	TRAORÉ	LM1	Non enlevée	Vide	
20	X	DIIBA	DIARRA	LM2	Non enlevée	Vide	
21	X	BINTOU	BAH	LM4	Enlevée	1 pièce non couverte	
22	X	DAYE	DAMON	OX3	Non enlevée	Vide	
23	X	BASSIROU	KOLTA	LM5	Non enlevée	Vide	
24	X	MOUSSA	GUINDO	LM6	Non enlevée	Vide	
25	X	MAMADOU	DIAKITÉ	LM7	Non enlevée	Soubassement 6 pièces	
26	X	SILANKOMAN	SACKO	LM8	Non enlevée	1 puits	
27	X	MARIAM	KEITA	LM9	Non enlevée	Vide	
28	X	LAMINE	KABA	LM9	Enlevée	1 puits	
29	X	BADIAN	DOUCOURÉ	LM10	Enlevée	Vide	
30	X	MOUSSA	DIAKITÉ	LM11	Non enlevée	Vide	
31	X	MAMADOU	DIARRA	LM12	Non enlevée	Un bâtiment de 2 pièces + 1 puits	habité
32	X	NAKOUNA	TRAORÉ	LM13	Non enlevée	Vide	
33	X	SETOU	TRAORÉ	LM14	Non enlevée	Vide	
34	X	MAIMOUNA	HAIDARA	LM15	Non enlevée	Vide	
35	X	MAMADOU	TOURÉ	LM16	Enlevée	Vide	
36	X	SOUHAÏBOU	SAMADIARY	LM17	Enlevée	Vide	
37	X	YACOUBA	SYLLA	LM18	Enlevée	Une pièce en banco non couverte	
38	X	SOULEYMANE	KONÉ	MD2	Enlevée	Bâtiment R+1	habité
39	X	FEU OUMAR		MD3	Non enlevée	Un bâtiment en banco de 3 pièces, une véranda, 2 toilettes	
40	X	DRAMANE	DOUMBIA	MD4	Non enlevée	1 puits	
41	X	LASSINE	COULIBALY	MD5	Non enlevée	Vide	
42	X	SOULEYMANE	TRAORÉ	MD6	Non enlevée	Vide	
43	X	KAMISSA	DIARRA	MD7	Non enlevée	Vide	
44	X	FATOUMATA	TRAORÉ	MD8	Enlevée	Vide	
			KEITA	MD9	Enlevée	Fouille de soubassement	

A l'issue de la mission, il a été procédé à l'identification physique des parcelles attribuées aux déguerpis de ladite bande conformément à la liste établie par les autorités de la mairie de la Commune V en date du 11 septembre 2008 et au plan d'application du lotissement de la zone de recasement de la commune V à Kabala, Cercle de Kati.

Les vérifications ont donné les résultats suivants (voir tableau ci-dessous) :

N°	PRÉNOMS	NOMS	NUMERO DES PARCELLES	NOTIFICATIONS	INVESTISSEMENTS	OBSERVATIONS
1	NIAKOUM	TRAORÉ	OW8	Non enlevée	Bâtiment en dur R+1	Habité
2	FATOUMATA	DOUMBIA	OW9	Non enlevée	1 pièce non couverte	
3	BINTOU	HAIDARA	OW10	Non enlevée	1 pièce non couverte	
4	YACOUBA	DEM	OW11	Non enlevée	1 puits inachevé	
5	MAMADOU	DIAWARA	OW12	Non enlevée	Bâtiment niveau hauteur de 7 pièces	Voir Mission D'attribution
6	MODIBO	KATILÉ	LL3	Non enlevée	Vide	
7	MOUSSA	CAMARA	LL4	Non enlevée	1 pièce	
8	FATOUMATA	DEMBELE	LL6	Enlevée	Vide	
9	SOULEYMANE	KANTÉ	LL7	Non enlevée	Vide	
10	AWA	KONÉ	LL8	Enlevée	Soubassement de 7 pièces + un puits	
11	LASSANA	YEBEDJE	OW13	Non enlevée	1 puits inachevé	
12	AWA	SAMAKÉ	OW1	Non enlevée	Vide	
13	OUMAR	BAGAYOGO	LL11	Non enlevée	Vide	
14	FADIO	DOUBIA	LL12	Non enlevée	Vide	
15	SOUKEINA	GUEYE	LL13	Enlevée	Soubassement de 7 pièces + 1 puits -	Permis de construire (visa n°18145)
16	SATIGN	DIARRA	LL14	Enlevée	Vide	

AG. KOMATE
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

CABINET

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**RAPPORT DE MISSION RELATIF A LA VERIFICATION CONTRADICTOIRE DE LA SITUATION DES
PARCELLES DE RECASEMENT DES DEGUERPIS DE LA BANDE DES 140m DE SABALIBOUGOU A KABALA**

Suivant l'Ordre de Mission N°055/GDB-CAB du 15 avril 2014, une équipe composée de :

- Lassana DAGNON, Gouvernorat- du District de Bamako ;
- Almany HAIDARA, Gouvernorat- du District de Bamako ;
- Mamadou Lassana DIAKITE, Antenne IGM-DB ;
- Mohamed SYLLA, DDC-DB ;
- Mamadou Sinè TRAORE, 2ème Adjoint au Maire de la Commune V ;
- Lanceluy NOUMANZANA, DRUH-DB ;
- Moussa COULIBALY, DRUH-DB ;
- Drissa TRAORE, Antenne IGM ;
- Mahnoitou TRAORE, Cercle de Kati ;
- Souleymane SIDIBE, Cercle de Kati ;

S'est rendue en mission du jeudi 17 au mardi 29 avril 2014 dans la zone de recasement des déguerpis de la bande des 140m de Sabalibougou à Kabala.

L'objet de la mission portait sur la vérification contradictoire de la situation des parcelles de recasement des déguerpis de la bande des 140m de Sabalibougou à Kabala.

Kanté

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

MAIRIE COMMUNE VI

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple Un But Une Foi

PROCES VERBAL D'ENQUETE IMMOBILIERE SUR LA PARCELLE N° LK/3 DU LOTISSEMENT
DE FALADIE-VILLAGE

L'an deux mille neuf et le dix huit Mars, Je soussigné Mr Allaye DIALLO Technicien des constructions civiles représentant de la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat du District de Bamako, en Commune VI agissant sur instructions de Monsieur le Maire de la dite Commune et cela en exécution de la teneur du soit transmit n° 344/BSDCD du 17/03/2009 relatif au dossier de demande de régularisation de la parcelle n° LK/3 de lotissement Faladiè Village, atteste m'être rendu sur le terrain aux fins de procéder à l'identification à l'audition et à la constatation des investissements réalisés.

IDENTIFICATION : La parcelle LK/3 est régulière et conforme au plan de lotissement du dit quartier.

REALISATION : Il existe sur la parcelle objet de la requête les réalisations suivantes:

Un (1^{ère}) Bâtiment en dur comprenant : 3 Chambres et 1 Garage,

Un (2^{ème}) Bâtiment en dur comprenant : 3 Chambres, 1 Magasin et 1 Véranda

Un (3^{ème}) Bâtiment en dur comprenant : 2 Chambres et Véranda

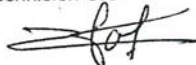
En annexe : 2 Chambres en ruine, 1 Cuisine, 1 Toilette, et 1 Puits

AVIS : il est à signaler que c'est bien la parcelle LK/3 Faladiè Village. Sur la base des constatations faites je vous envoie le dossier de l'intéressé pour des dispositions à prendre.

Vue et vérifier par le chef Urb et Hab

Zié SANOGO

Technicien C.C



LE RAPPORTEUR

ALLAYE DIALLO

Technicien C.C



Mme CISSE/L.
MINISTÈRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES
FONCIÈRES ET DE L'URBANISME

DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

DIRECTION REGIONALE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT DU DISTRICT DE BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT -UNE FOI

Bamako, le 04 MAI 2008

1175/DRUH-DB

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT DU DISTRICT DE BAMAKO**

A

**Madame le Chef du Bureau Spécialisé
des Domaines et du Cadastre du
District de Bamako**

Suite à votre **Soit Transmis N° 490/BSDCD** du 23 Avril 2 008,
relatif à la demande de régularisation au nom de **Alkaly KANTE**, pour la
parcelle n° **LK/5** du lotissement de **Faladié-Village** ; j'ai l'honneur de vous
informer que ladite parcelle est régulière et comporte les investissements
suivants réalisés par le requérant sans autorisation de construire :

- 1^{er} Bâtiment en dur comprenant : **3 Chambres** ;
- 2^{ème} Bâtiment en dur comprenant : **2 Chambres, 1 Magasin et
1 Véranda** ;
- 3^{ème} Bâtiment en dur comprenant : **2 Chambres et Véranda** ;
- **Annexes : Deux chambres en dur** en mauvais état et **2 Toilettes**.

En conséquence, je vous fais retour le dit dossier par toutes dispositions
utiles à prendre.-

AMPLIATIONS :

- DR
- D/URB
- ARCHIVES
- CHRONO

P/Le Directeur Régional

Ibrahima Papa SANGHO
Ingénieur des Constructions



Alhaji Kante chauffeur
Domicilié à Fatachi Socoro
Rue 203 Porte 37 chez Sampele



Monsieur le Maire du
District de Bamako

Objet: Demande de
régularisation de
la parcelle LK15 du
lotissement de Fatachi
Village

Il est un honneur de solliciter de
votre haute et bienveillante régularisation
de la parcelle LK15 du lotissement de Fatachi
Village à mon nom.

En l'attente d'une suite favorable
je vous prie d'agréer Monsieur le Maire mes
sentiments distingués.

Bamako, le 10/01/2008
G. Teresse

Alhaji Kante

M.O. KEITA/M.CVI-DB
MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

MAIRIE COMMUNE VI

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple Un But Une Foi

Bamako, le 20 AOUT 2008

N° 00348 / M.CVI-DB

Réf: ST N°: 1097 /BSDCD-DB
Du 04 Août 2008.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT
DE BAMAKO.**

A

**MADAME LE CHEF DU BUREAU SPECIALISE DES DOMAINES ET DU CADASTRE
DU DISTRICT BAMAKO.**

Suite à votre soit transmis ci dessus cité en référence relatif à la demande de régularisation de la lettre d'attribution de la parcelle LK/5 du plan de lotissement Faladiè-Village (zone Ambassade) au nom de Monsieur Alkaly KANTE, enregistrée sous le numéro 53/Dom du 11/01/2008, j'ai l'honneur de vous transmettre le dit dossier pour toutes dispositions utiles à prendre.

AMPLIATION :

Original.....1
Sect Urb et Hab.....2
BSDC.....1
Archive/Chrono.....2/6

P/LE MAIRE.PO
2^{ème} Adjoint
District de Centre
2^{ème} Adjoint
Principal
Mairie de la Commune VI

TIECOURA DOUMBIA

Bureau Spécialisé des Domaines
Et du Cadastre du District

Antenne auprès de la Mairie Commune VI

A. Cesse P/ dispositions

4608
32
J

République du Mali
Un Peuple Un But Une Foi

Le Chef d'Antenne

A Madame le Chef du Bureau spécialisé des
Domaines et du Cadastre du District de Bamako

BORDEREAU D ENVOI N° 03 ACVI

Désignation	Nombre pièces	Observations
Lettre n° 1279/Ant IGM du 07 novembre 2008- relative à la parcelle LK 5 du lotissement de Faladié village au nom de Alkady Kanté	01	Envoyer à IGM Pour identification Correcte de la Parcelle

Bamako, le 10 Décembre 2008

Le Chef D'Antenne

Hammadoun DOUYON
Hammadoun DOUYON



Mme M. N'DIAYE /BSDC-DB
DIRECTION DES DOMAINES
ET DU CADASTRE DU DISTRICT

BUREAU SPECIALISE DES DOMAINES ET
DU CADASTRE DU DISTRICT DE BAMAKO

N° 1820 /BSD-DB

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

Soit transmis

-(-)

*Monsieur le Chef d'Antenne du Bureau Spécialisé des Domaines
Et Cadastre de la Commune VI du District de Bamako.*

*Ci-joint: Dossier demande de Régularisation de la lettre d'attribution au nom de
Monsieur Alkaly Kanté, enregistrée à la Mairie du District sous le n°53/Dom du
11/01/08 et relative à la parcelle n°LK/5 du lotissement de Faladiè-Village.*

« Pour Exploitation »

Bamako, le 21 NOV 2008

Le Chef de Bureau

MME TOURE HABY COULIBALY
Administrateur CIVIL

ARTICLE 2: Pour la parcelle n°LK/3 du lotissement de Faladié – Village, Monsieur Alkaly KANTE sera soumis au paiement des frais suivants :

* Frais d'édilité : 250.000 FCFA (Deux Cent Cinquante Mille Francs)

* Frais de viabilisation : 200.000 FCFA (Deux Cent Mille Francs).

ARTICLE 3 : Au vu des reçus de paiement des frais d'édilité et de viabilisation, une lettre d'attribution sera établie au nom de Monsieur Alkaly KANTE pour la parcelle n°LK/3 du lotissement de Faladié - Village.

ARTICLE 4 : Le 2ème Adjoint au Maire du District, le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre du District, le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Chef d'Antenne de l'Institut Géographique du Mali et le Maire de la Commune VI du District de Bamako, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./.

AMPLIATIONS :

2^e Adjoint au Maire.....1
BSDC-DB.....1
DRUH-DB.....1
ANT/IGM-DB.....1
Intéressé-Chrono.....2
Archives- Dossier.....2
M-CVI/DB.....1

Bamako, le 27 AOUT 2009

LE MAIRE

ADAMA SANGARE



Conservateur
de la propriété foncière

N° DU BORDEREAU
QUATRE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EAU

BAMAKO

FONCIER

DISTRICT

BAMAKO

TITRE FONCIER N° 19 644

VALEUR REQUISE

7 OCTOBRE 2000

TITRE DES DEPOTS

LXIX N° 25 496

BORDEREAU ANALYTIQUE

mentionné à SECTION IV

RADIATIONS	INSCRIPTIONS	RADIATIONS
	<p align="center">- (/ ENTE //) / OTARIEE -</p> <p>Suivant acte notarié en date à Bamako du 04 Octobre 2000, enregistré le 10 Octobre 2000 Vol 58 Fol 78, passé pardevant Maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire à la résidence de Bamako,</p> <p>Monsieur Sina KONE, né vers 1955 à Koworo, fils de feu Makan et de Kourouby SOODOBGO, Technicien Supérieur demeurant à Bamako Kalabén Coutra Zone ACI, a vendu en son obligation à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à :</p> <p>Monsieur Mamadou Lamine HAIDARA, né le 14 Juin 1956 à Bamako, Inspecteur des Services Economiques, demeurant à Bamako Badalabougou Rus 103 Porte 07, qui accepte aux clauses et conditions contenues dans ledit acte,</p> <p>La Parcelle de terrain d'une superficie de 3a 00 m², sise à Sogoniko, objet du Titre Foncier n° 19 644 de Bamako, moyennant le prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) FRANCS CFA.</p> <p>En conséquence du dépôt d'une expédition de l'acte relaté ci-dessus, la mutation de propriété dont s'agit a été mentionnée à la Section IV tant du Titre Foncier n° 19 644 de Bamako que de sa copie remise à Maître Mamadou Kanda KEITA pour le compte de Monsieur Mamadou Lamine HAIDARA acquereur sus-nommé. / -</p> <p align="right">BAMAKO, LE 17 OCTOBRE 2000 LE RECEVEUR DES DOMAINES</p> <p align="right">SOMON TRAORE Inspecteur des Impôts.</p>	



Cote d'Ivoire Imprimerie s.r.l. - Tél 22 55 22 1100 - 1100

SERVICE DES DOMAINES

N° DU BORDEREAU
LE CONSERVATEUR DE
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS



DEPOSE

LIVRE FONCIER DU DISTRICT DE BAMAKO

TITRE FONCIER N° 19 644

DES DEPOTS

BORDEREAU ANALYTIQUE

N° 19 424

Mentionné à la section IV

CONTINUS

INSCRIPTIONS

RADIATIONS

MORCELLEMENT

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1997
le Receveur des Domaines
Bamako, agissant au nom et pour le compte de
l'Etat du Mali, a demandé le morcellement du
titre foncier n° 11 239 du District
de Bamako pour en distraire une parcelle

d'une superficie de 3a 00ca
sise à Sogoniko

Ladite parcelle doit former un nouveau titre
au nom de l'Etat.


En conséquence du dépôt de la réquisition ci-
dessus relatée :

- 1°) le morcellement dont s'agit a été men-
tionné au tableau "DIMINUTIONS" de la section
II tant du titre foncier n° 11 239
du District de Bamako que de sa copie ;
- 2°) la parcelle de terrain ainsi distraite a
formé un nouveau titre au nom de l'Etat sous
le n° 19 644 inscrit au livre
foncier du District de Bamako Vol. 100
Folio 67 dont copie est demeurée
aux mains du Receveur des Domaines chargé de
la regie des biens immobiliers de l'Etat du
Mali.

Bamako, le 28 juillet 1997
Le Receveur des Domaines



9

	RECUE DE	Précis de cadastre	
	Mr. Alkaly Kante	Zone Ambassade	de LK/5
			304.000

MAIRIE COMMUNE VI

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

CABINET SEYE
PIECE N° ...

N° 35

ADMINISTRATIF BAMAKO
 Courrier Arrivée
 Sous le N° 1359
 le 06-06-2010

LE MAIRE DE LA COMMUNE VI DU
 DISTRICT DE BAMAKO

1-)

Monsieur Alkaly KANTE

J'ai l'honneur de vous informer que la parcelle du lot N° LK/5 du lotissement de Faladié Village complémentaire (zone Ambassade de Corée) vous a été attribuée moyennant le paiement de la somme de 301.000 F CFA à la Caisse de la Recette Perception de la C/VI dans un délai de trois (3) mois.

Un délai d'un (1) an vous est accordé pour la mise en valeur de ladite parcelle.

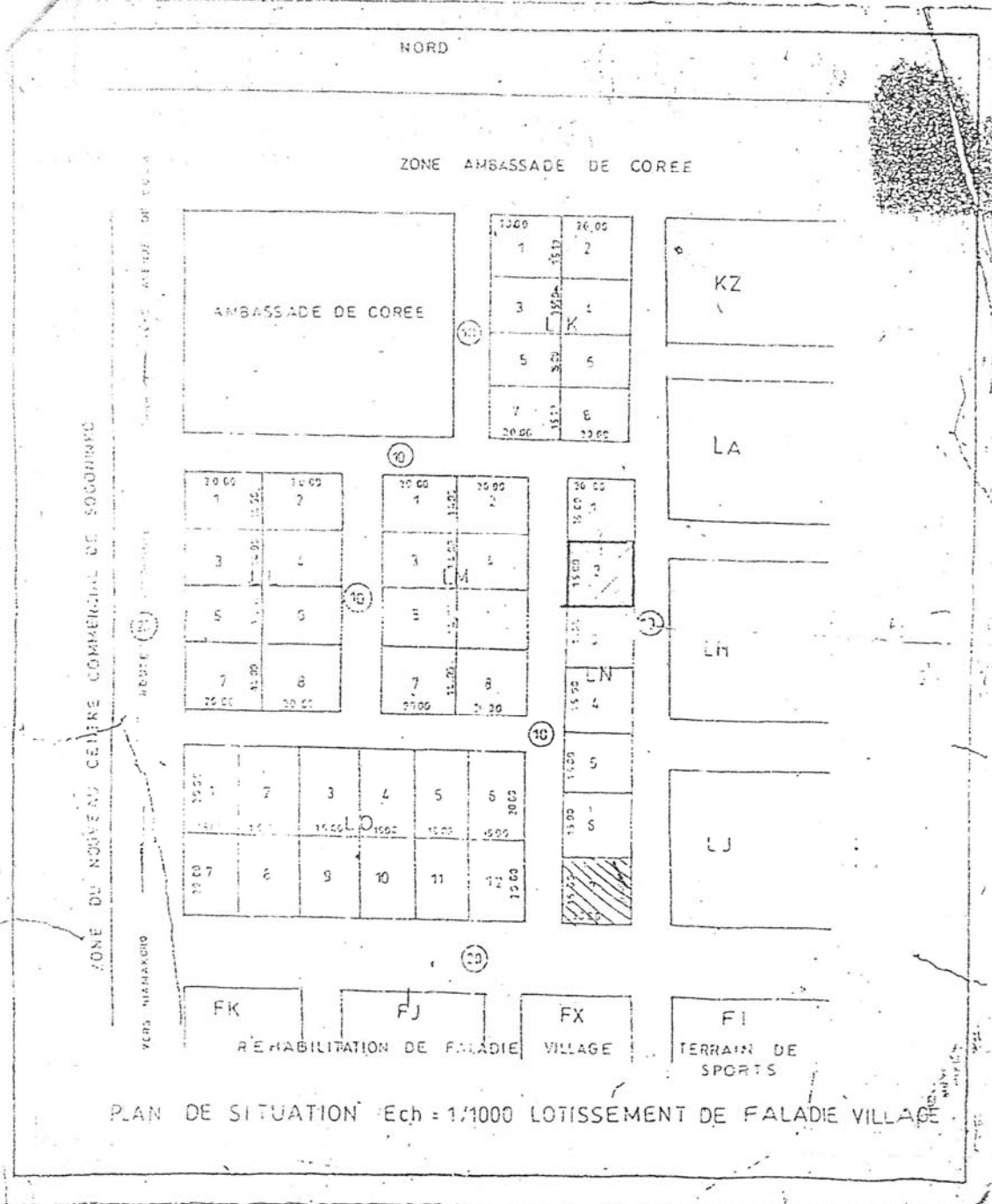
Il vous est rappelé en fait que ce terrain est à usage strictement familial et qu'il ne peut être cédé ni vendu.

Bamako, le 16 / 11 /1996

LE MAIRE DE LA COMMUNE VI



Youssouf BOIRE



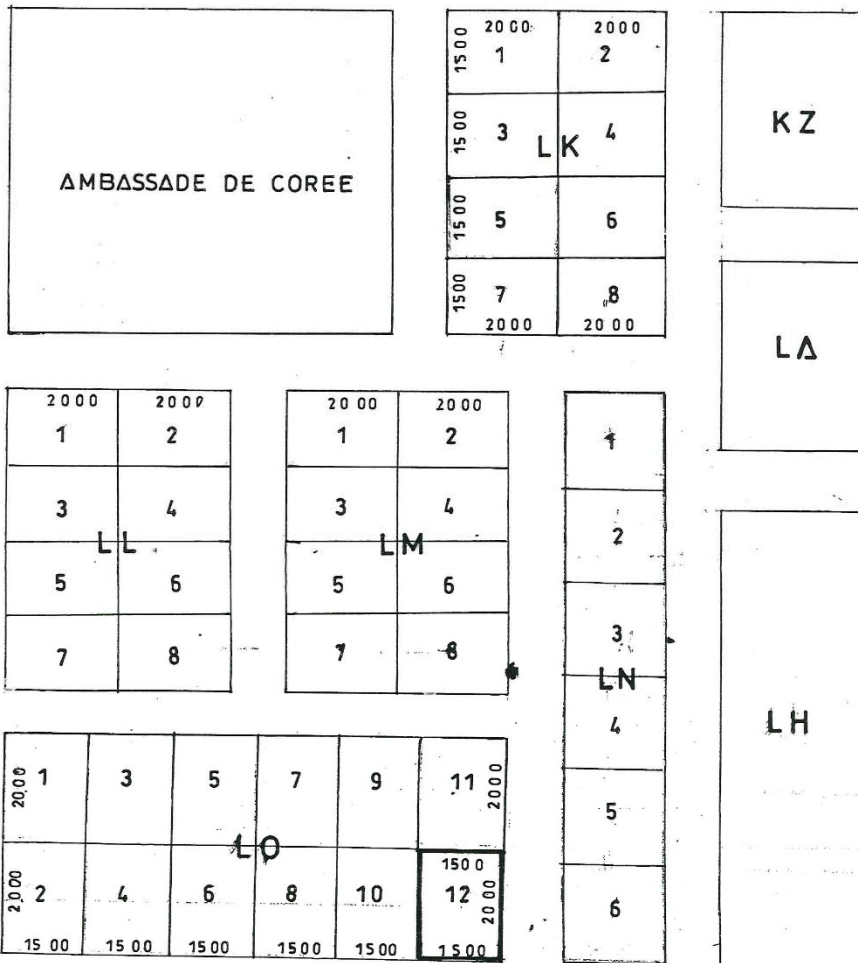
Parcelle n° LM/2

WORD

FALADIE VILLAGE

Zone Ambassade de COREE

30



ECHELLE = 1 / 1000

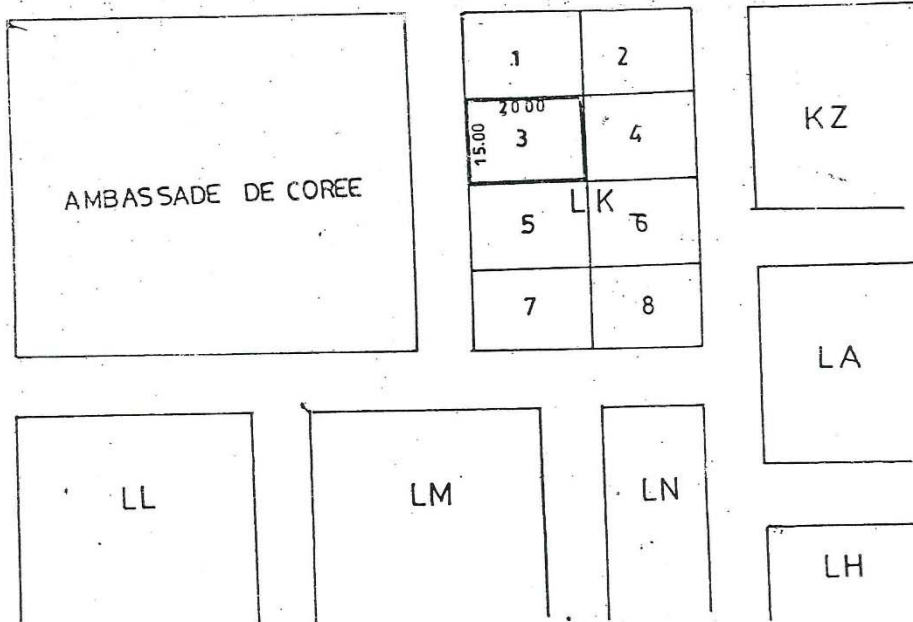
MORE

PEUPLE UN BUT UNE FOI

DE

EXTRAIT DU PLAN DE FALADIE VILLAGE

30



ECHELLE : 1/1000

Bamako le

Le Chef d'Antenne / I. G. M

Mamadou CAMARA

Ingenieur des Constructions Civiles

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI



Tél : 20-28-40 / 20-33-14
Fax: (223) 20-46-27 Bamako
BP : 240

ANTENNE DISTRICT

N REF : ----- / ANT-IGM

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 15 JAN 2008

*Le Chef d'Antenne de l'Institut
Géographique du Mali*

A

Madame le Chef du Bureau Spécialisé des
Domaines et du Cadastre du District.

BAMAKO

Référence : V/ST n°1279/BSDCD du 07-11-08.

Suite à votre soit transmis cité en référence, j'ai l'honneur de vous informer que la
X parcelle n° LK/3 (au lieu LK/5 inscrit dans le dossier), objet de la requête de Monsieur Alkaly
KANTE a été identifiée dans le lotissement approuvé de Faladié village.

Elle a une superficie de 300,00 m² soit (20,00 x 15,00 m) environ.

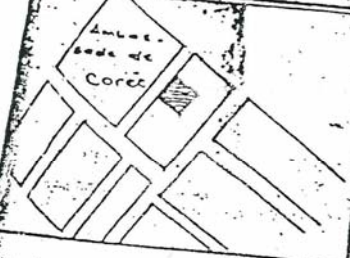
Pièces Jointes :

Dossier fourni par l'intéressé en retour.

Mamadou CAMARA
Ingénieur des Constructions Civiles

A. Cisse
p/dispersion
15-01-08

publique
Ministère de
D.N.C.T



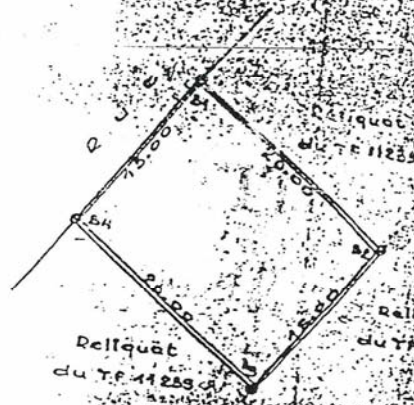
Plan de Situation Eche 1/50000

104.351



NORD

SURFACE 63.00



104.351
Vu par
Directeur Général
de Cartographie
et Topographie
Coulibaly

Vu et vérifié par
Le Chef de la DTPT

Bangaly

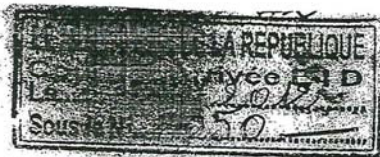
Banako le 10/05/57
Leve et dressé par
Le Cabinet S.C.A.T

Alou Maguiraga

ECHELLE=1:500

- Copie de Quitus Fiscal
- Demande de régularisation adressée aux services des domaines
- Décision de régularisation de la parcelle n°LK/3
- Ordre d'encaissement et le reçu de paiement à la BDM-SA au profit de la Mairie du District
- Copie du Permis d'occuper n°369/2009 BSDCD sur la parcelle n°LK/3
- Copie du rapport d'expertise sur la situation exacte de la parcelle LK/3
- Copies des factures d'eau et d'électricité
- Copie de l'arrêt de la Cour Suprême (section judiciaire) en date du 12/01/2009
- Copie du Bordereau Analytique de la vente par acte Notarié de Mr Sina KONE à Mr Mamadou L.HAIDARA le 10 octobre 2000.
- Copie du rendu de l'Audience Publique du 2 novembre 2011, n°1047/RG, Commune VI du District de Bamako.
- Copie du courrier du Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'habitat du District de Bamako au Président du Tribunal de Première Instance de la Commune VI du District de Bamako.
- Copie du verdict du Tribunal de la Commune VI, du 13 juin 2012.
- Copie de demande d'autorisation de construire du 29 juin 2012 sur LK/3
- Copie de l'acte de vente fait par Mamadou Lamine Haidara à Mr Sidi Yahia Kader le 03 avril 2012 au notariat de Maître Yacine Faye Sidibé.
- Copie de la demande d'arrêt des travaux du 9 août 2012 sur LK/3
- Arrêt n°355 du 30/08/2012 de la Cour Suprême, Section administrative.
- Copie de l'audience publique des vacances du 2 septembre 1998.

10-50



Monsieur Alkaly KANTE

Lundi le 10/12/2012.

Alkaly Kante
Alkaly Kante

Monsieur Alkaly KANTE
Chauffeur domicilié à Faladié Socoro
Rue : 203 Porte : 37 chez lui-même
Tel : 76 - 43 - 16 - 05
69 - 11 - 43 - 18
Email : kantealkalybakary@yahoo.fr

Ramako, le 24/10/2012



Objet : Demande de reconnaissance de

A

Monsieur le président de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID)

Monsieur,

Je viens humblement par cette lettre vous informer du cas d'injustice dont moi et ma famille avons été victimes.

L'UACADDD (Union des Associations et des Coordinations d'Associations pour le Développement et la Défense des Démunis) lors de ses enquêtes, a pris acte du fait que moi et ma famille avons été victimes du non sérieux de l'administration communale. Celle-ci a en effet affecté à sa parcelle le N° LK/5 au lieu de LK/3 du lotissement de Faladié Village complémentaire (zone Ambassade de Corée). Or, j'ai obtenu auprès de la mairie la parcelle en 1996 sous le N° LK/5. J'ai de plus payé les droits à 301.000 FCFA, puis j'ai construit et déménagé avec ma famille comme l'attestent mes factures d'eau et d'électricité avant la démolition.

Pourtant, en 2005, Mohamed Lamine Haïdara rue 203 porte 09 à Faladié coro chez lui - même a interté et gagné un procès au tribunal contre moi et ma famille pour occupation illicite de la parcelle LK/5. Suite au problème posé, où la parcelle LK/5 aurait deux propriétaires, les vérifications faites par l'Union (UACADDD) attestent que je serais le détenteur de la parcelle LK/3 au lieu de LK/5. Ce constat fut approuvé par l'IGM, les Domaines, la Mairie de la Commune VI, et ce jusqu'au paiement des frais d'édilité de LK/3 à 250.000 FCFA à la Mairie di District et 200.000FCFA comme frais de viabilisation aux services des Domaines ; Décision N°

La lettre n°15 du 16/11/1996 et détenteur «d'une autorisation 0012/ M / CVI, provisoire du 10/7/97 ».

Suggestion :

Veillez lire à toute fin utile, la correspondance n°00769/ MF – DNI du 28 Mai 1999 ci-jointe relative aux litiges fonciers relatifs à la zone dite Ambassade de Corée, appuyée d'un plan Cadastrale habillé pour faciliter la compréhension de la lecture.

Ampliation :

Direction Régionale
Des Domaines et du Cadastre
Du District de Bamako
(DRDC - DB)



REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple Un But Une Foie

CABINET DE GEOMETRE EXPERT
« LE KAPOLON TOPO »
N° GOURO SANGARE EXPERT AGREE
BP: 1301- CELL: 66.72.19.30 / 76.31.75.09
FALADIE VILLAGE – FACE AUX HALLES
BAMAKO

Rue 210
Porte 11

13

Bamako, le 21 Juillet 2009

A maître Magatte SEYE du Cabinet SEYE Bamako.

Référence : L n°0499/BDC-DB du 02 Juillet 2009.

Objet : Reconstitution du titre foncier n°19644 du District de Bamako.

Maître

Suite à la correspondance, ci-dessus référencier, relative à l'affaire citée en objet,
Je viens par la présente vous tenir informé de ce qui suit :

Situation - Identification :

La reconnaissance des lieux nous a permis de constater et d'identifier que la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°19644 du District de Bamako est situé en commune VI dans la zone dite "Ambassade de Corée Sogoniko".

Elle s'identifie, sur le plan Cadastrale dans sa rubrique "Plan de situation ECH. 1/5000" être la deuxième parcelle s'ouvrant côté Ouest ou côté Ambassade de Corée.
Cette parcelle de terrain correspond ou se superpose net sur la parcelle dite LK/3 de l'extrait de plan utilisé par la Mairie de la commune VI dont copie si jointe.

Reconstitution :

Les travaux, topographiques de reconstitution réalisés, confirment ce qui est citée ci-dessus et que les résultats techniques de l'opération à savoir :

- La longueur (L) de la parcelle = 20,00m
- La largeur (l) de la parcelle = 15,00 m
- La surface $L \times l = 20,00m \times 15,00m = 300,00m^2 = 3a\ 00ca$ qui correspond à celle du dossier technique origine qui créait le titre et qui correspond également à celle de l'extrait de plan utilisé par la Mairie de la commune VI en son temps.

Sur le terrain, les limites de la parcelle reconstituées sont fixées par des piquets scellés à l'endroit accessible.

Conclusion :

La parcelle objet du titre foncier n° 19644 est la même parcelle dite LK/3.
Les travaux de reconstitution ont été réalisés sous l'œil vigilant de Monsieur Alkaly Kanté, possesseur de la parcelle LK/5 suivant « Une lettre d'attribution », de Monsieur le Maire de la commune VI,

Monsieur, Alkaly KANTE, domicilié à Faladié Socoro zone
Ambassade de Corée- Bamako

*Plainte contre Mamadou Lamine Haïdara pour faux et usage de faux
et disposition du bien d'autrui.*

A

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO

Monsieur,



J'ai l'honneur de venir très respectueusement par la présente à l'effet de porter plainte contre le sieur Mamadou Lamine Haïdara pour faux et usage de faux, disposition du bien d'autrui; En effet, je vous informe à toutes fins utiles que je suis propriétaire d'une maison, objet de la lettre N°35/MCVI du 16/11/1996 parcelle du lot N°LK/5 du lotissement de Faladié village (zone Ambassade de Corée) ; que je dispose de tous les papiers administratifs relatifs à ma maison ; que j'habite la maison depuis 1997 ; que ma surprise fut grande lorsque j'ai découvert que le sieur Mamadou Lamine Haïdara possédait un faux titre foncier relatif à ma maison ; que pire le titre foncier dont il dispose de concerne nul part ma maison LK/5 ; Que par ces faux documents le Mamadou Lamine Haïdara a disposé de ma propriété ; Que ces faits sont prévus et punis par les dispositions du code pénal ; Pourquoi, je viens porter plainte contre Mamadou Lamine Haïdara et sollicite qu'il vous plaise, ordonner la poursuite contre lui et lui faire application de la loi dans sa rigueur; Et que justice soit rendue

Dans l'attente d'une suite favorable et diligente, veuillez agréer
Monsieur le Procureur à l'expression de mes salutations distinguées.

Bamako, le 26 décembre 2007

LE PLAIGNANT

Alkaly Kante

Mamadou Lamine HAÏDARA

Inspecteur des Services Economiques
BPE : 2745 / Tél : 606-84-32/ 675-41-03 Bamako

Bamako, le 17/10/2005

/-)
Madame le Chef d'Agence
de L'Energie de Sogoniko

**Objet : Plainte Pour Fourniture d'Electricité à un
Abonné Installé illégalement sur mon TF N°19644
VOL 100 / F67**

Madame le Chef d'Agence,

J'ai l'honneur de venir par la Présente solliciter de votre haute bienveillance, l'Arrêt de Fourniture d'Eau et d'Electricité aux Sieurs Bakary KANTE ou son fils Aly Kalil KANTE installé à Faladiè Sokoro Rue 203 / Porte 37 face à l'Ex Ambassade de Corée vers les Halles de Bamako, installé illégalement sur mon Titre Foncier N° **19644** du Livre Foncier du District **VOL 100F67** de Bamako.

L'Installation étant illégale, je vous saurais gré des dispositions que vous voudrez bien prendre pour résoudre ce délicat problème. Si non je me verrais dans l'obligation de vous adresser une citation au Tribunal de la Commune VI pour complicité de faux et usage de faux.

Veuillez croire Madame à l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pièce – Jointe :

- Copie du Titre Foncier
- Attestation de Propriété

Mamadou Lamine HAÏDARA



ENERGIE DU MALI - SA

Direction Générale Adjoint Clientèle et Ethique

Direction Filiale Clientèle

Agence de Faladié

INVITATION

Mr MR KANTE ALALKALY DIT ALY.....

Référence Abonné 40000038391-01

Adresse : Quartier :...FALADIE SOKORO..... Rue 203..... Porte 37.....Lot

Est prié de se présenter à l'Agence de Faladié sis à Faladié SEMA dès réception.....

Motif : VOUS MUNIR DE VOTRE POLICE D'ABONNEMENT EAU/ELECT.....

S'adresser à..... Mme THIAM Hawa Mah ...ou Mme SIDIBE ASSITAN

.....

Bamako, le...27/10/2005

La Responsable Clientèle

AGENCE FALADIÉ
TEL: 020 38 391 01
tsotely

Mme THIAM Hawa Mah

Mme CISSE/F.L.-
MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

DIRECTION REGIONALE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT DU DISTRICT DE BAMAKO

N° 0810 /DRUH-DE

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT DU DISTRICT DE BAMAKO

Monsieur Le Président du Tribunal de Première
Instance de la Commune VI du District de Bamako

Suite à votre Soit Transmis N°442/P-TPI-CVI du 27/12/2011, relatif à l'expédition du jugement n°284 du 02/11/2011 (réparation de préjudice), j'ai l'honneur de vous informer qu'à l'issue des deux visites de terrain effectuées les Mardi 24 Janvier 2012 et Jeudi 09 Février 2012, respectivement en compagnie de Monsieur Alkaly KANTE et de Monsieur Mamadou Lamine HAÏDARA, les deux parties ont indiqué le même espace.

Aussi, conformément au plan de réhabilitation de Faladié-Village approuvé suivant l'arrêté n°3041/MTPUC-CAB du 06-11-1989, ledit espace est situé dans l'ilot dénommé "zone des ambassades" et qui pour le moment n'abrite régulièrement que l'ambassade de Corée.

Par ailleurs, des investigations menées, il nous a été donné de savoir que les parcelles LK/3 et LK/5 sont issues toutes deux d'un morcellement irrégulier de la zone des Ambassades ci-dessus-indiquée.

Ainsi, du fait de l'irrégularité constatée des actes de morcellement et d'attribution ou de cession effectués sur l'ilot dit Zone des Ambassades, toute la documentation y afférente est ignorée des services de l'Urbanisme et de l'Habitat. Par conséquent, conformément aux constats et observations issues des visites de terrain effectuées les Mardi 24 Janvier 2012 et Jeudi 09 Février 2012, la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat du District de Bamako indique ce qui suit :

la parcelle LK/3 et celle objet du TF 19644 sont confondues et empiètent l'ilot des Ambassades,

- nous ne disposons dans nos archives d'aucune information sur les propriétés des parcelles LK/3, LK/5 et du TF 19644.

Recevez Monsieur le Président, l'expression de ma Franche Collaboration.-

AMPLIATIONS :

- DR
- D'URBA
- ARCHIVES
- CHRONO

LE DIRECTEUR REGIONAL

Amadou MAIGA
Ingénieur des Constructions Civiles

VUE EN PLAN
 ETAT DES LIEUX
 Echelle 1/100

Agence URSADEX
 Bamako le 28 - 07 - 2015



MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

MAIRIE COMMUNE VI

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple Un But Une Foi

PROCES VERBAL D'ENQUETE IMMOBILIERE SUR LA PARCELLE N° LK/3 DU LOTISSEMENT
DE FALADIE-VILLAGE

L'an deux mille neuf et le dix huit Mars, Je soussigné Mr Allaye DIALLO Technicien des constructions civiles représentant de la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat du District de Bamako, en Commune VI agissant sur instructions de Monsieur le Maire de la dite Commune et cela en exécution de la teneur du soit transmit n° 344/BSDCD du 17/03/2009 relatif au dossier de demande de régularisation de la parcelle n° LK/3 de lotissement Faladiè Village, atteste m'être rendu sur le terrain aux fins de procéder à l'identification à l'audition et à la constatation des investissements réalisés.

IDENTIFICATION : La parcelle LK/3 est régulière et conforme au plan de lotissement du dit quartier.

REALISATION : Il existe sur la parcelle objet de la requête les réalisations suivantes:

Un (1^{ère}) Bâtiment en dur comprenant : 3 Chambres et 1 Garage,

Un (2^{ème}) Bâtiment en dur comprenant : 3 Chambres, 1 Magasin et 1 Véranda

Un (3^{ème}) Bâtiment en dur comprenant : 2 Chambres et Véranda

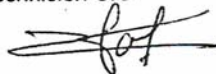
En annexe : 2 Chambres en ruine, 1 Cuisine, 1 Toilette, et 1 Puits

AVIS : il est à signaler que c'est bien la parcelle LK/3 Faladiè Village. Sur la base des constatations faites je vous envoie le dossier de l'intéressé pour des dispositions à prendre.

Vue et vérifier par le chef Urb et Hab

Zié SANOGO

Technicien C.C



LE RAPPORTEUR

ALLAYE DIALLO

Technicien C.C



MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

GOVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

MAIRIE COMMUNE VI

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple Un But Une Foi

Bamako, le 27 MARS 2009

N° 00131 / M.CVI-DS

DÉR. ET N° 344: /BSDCD-DS
Du 17/03/2009

**LE MAIRE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT
DE BAMAKO.**

A

MADAME LE CHEF DU BUREAU SPECIALISE DES DOMAINES ET DU CADASTRE
DU DISTRICT BAMAKO.

Suite à votre soit transmit ci dessus cité en référence relatif à la
demandé de régularisation de la parcelle LK/3 du plan de lotissement de
Faladié Village au nom de Mr Alkaly KANTE, j'ai l'honneur de vous transmettre
le dit dossier pour toutes dispositions à prendre.

AMPLIATION :

Original.....1
Sect Urb et Hab.....2
BSDC.....1
Archive/Chrono.....2/6

LE MAIRE



SOULEYMANE DAGNON

ID Mady Sembélé

MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 17 APR 2009

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE

DIRECTION REGIONALE DE LA POLICE
NATIONALE DU DISTRICT

N° *0659* /D/R/D/DE

Le Directeur Régional de la Police Nationale
du District de Bamako

A


Monsieur le Commissaire de Police chargé du
10^{ème} Arrondissement de Bamako

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
> Réquisition de la force publique émanant de l'Étude du Maître Mamakoro DIALLO, Huissier de Justice, relative à la demande d'opere de Police pour l'exécution de la grosse et formés exécutoires du Jugement n° 499 du 7 septembre 2005 au Tribunal de Première Instance de la Commune VI du District de Bamako, dans l'affaire Mamadou Lamine HAÏDAK contre messieurs El Hadji Bakary KANTE et El Hadji Kafil KANTE.	01	Pour dispositions à prendre.
Total	01	

COURRIER A PRIVÉE
ORDINAIRE
Bamako le *20/04/2009*
sous le N° *0112*

[Signature]
Contrôleur Général Brahim DIARRA
Officier de l'Ordre National





ETUDE DE
M^r Naniakoro DIALLO
 Huissier de Justice
 Immeuble Ba Bintou Center
 Rue Marechal Lyautey
 B. P. : 856 - Bamako
 ☎ 22275154

COURRIER ARRIVEE
 16.25
 10/10/09

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

Monsieur le Directeur Regional
 DE LA POLICE DU DISTRICT DE
BAMAKO

Monsieur le Directeur,

Conformément à la loi, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre à la disposition de notre Etude **VINGT (20) AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE** à l'effet de nous assister dans l'exécution :

- De la grosse en forme exécutoire du Jugement n°499 en date du 7 Septembre 2005 du Tribunal de Première Instance de la Commune VI du District de Bamako ;
- De la grosse en forme exécutoire de l'Arrêt 604 en date du 19 Décembre 2007 de la Cour d'Appel de Bamako ;
- De la grosse en forme exécutoire de l'Arrêt 35 en date du 19 Janvier 2009 de la Cour Suprême du Mali ;

Contre Messieurs El hadji Bakary KANTE et El hadji Kalil KANTE, tous demeurant à Faladjè, Bamako, à la requête de Monsieur Mamadou Lamine HAIDARA, demeurant à Bamako.

Nature de l'exécution : Expulsion et Démolition

Lieu de l'exécution : Faladjè

Fait au Parquet
 Bamako ; le 15.10.2009

LE PROCUREUR DE LA
 COMMUNE VIE DE BAMAKO.

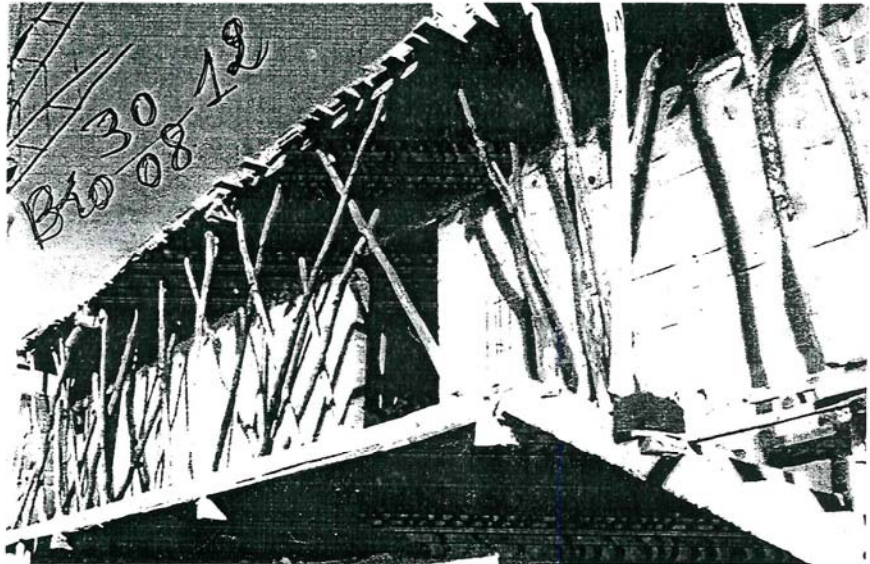


Etude de Naniakoro Diallo
 NOTRE BIEN DEVOUE
 MAIRE Naniakoro DIALLO

B10 30 / 08 12



B10 30 / 08 12



36 - Seydina Nouhoum	N'DIAYE	HT/5 Permutation avec DV/2
37 - Hamdiata	SOMARE	DV/2
38 - Nanténin	DIAKITE	HS/10 Transfert de HS/12
39 - Daoulata	TOURE	CS/15
40 - Safiatou	COULIBALY	EJ/3 Transfert de EZ/2
41 - Moussa	DIABY	JM/10
42 - Moussa	MAGASSA	HE/7
43 - Aboubacar	DJILLA	GV/8
44 - Banta	DOUMBIA	JR/4
45 - Mme Diarra	TOURE	JW/11
46 - Rantjini	COULIBALY	HX/1
47 - Baba	WAGUE	DW/1
48 - Mabintou	TRAORE	HJ/1

ARTICLE 2 :

Au vu de l'ampliation de la présente décision, le Chef du Centre des Domaines du District engagera les procédures appropriées pour la régularisation foncière liée à chaque cas spécifique sur la base des dossiers individuels exigés.

ARTICLE 3 :

Le Deuxième Adjoint au Gouverneur, le Maire de la Commune VI du District de Bamako, le Directeur Régional de l'Urbanisme et de la Construction, le Directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie, le Chef du Centre des Domaines du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

06 OCT. 1994

BAMAKO, LE.....

AMPLIATIONS :

- ADJOINTS.....
- MAIRIE COM: II.....
- CDD/DRTP-CT/DRUC/DFD/RP.....
- ARCHIVES.....
- CHRONO.....

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT
Le Gouverneur
Lieutenant Colonel
Karamoko NIARE

GOVERNORAT DU DISTRICT DE
BAMAKO

D E C I S I O N

11/ 487 DE

PORTANT REGULARISATION FONCIERE DANS LE LOTISSEMENT
DE FALADIE-VILLAGE

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO,

- VU la Constitution de la République du Mali ;
- VU l'Ordonnance n° 78-32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le Statut du District de Bamako ;
- VU la Loi n° 86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniaal et Foncier ;
- VU le Décret n° 31/PRM du 31 Janvier 1980 déterminant les attributions des Autorités Administratives du District de Bamako ;
- VU le Décret n° 94-220/PRM du 23 Juin portant nomination du Gouverneur du District de Bamako ;
- VU le rapport d'enquêtes de la Commission chargée du règlement des litiges constatés dans le cadre de la rehabilitation de Faladié-Village et transmis au Gouvernorat du District suivant la lettre S/N de la Mairie de la Commune VI datée du 20 Septembre 1994

D E C I D E :

ARTICLE 1ER :

Les personnes dont les noms suivent sont définitivement maintenues sur les parcelles ci-dessous identifiées dans le lotissement de Faladié-Village.

inexistants et les voies de fait administratives ;
Attendu que la violation de la loi suppose soit une fausse interprétation de la loi, soit une fausse qualification des faits, soit une fausse application ou un refus d'application de la loi.

Attenu que dans le cas d'espèce le conseil des demandeurs n'a pas révélé le contenu des articles cités au moyen et en quoi lesdits textes ont été violés ;

Attendu que le moyen de cassation doit être précis pour pouvoir être reçu, le simple fait de citer les textes de loi ou d'indiquer les principes posés par ces textes ne satisfaisant pas à cette exigence de précision ;

Attendu par ailleurs que l'appréciation des critiques portées par les demandeurs contre la création du titre foncier, relève de la compétence des juridictions administratives et non de celle du juge civil.

Qu'en conséquence le moyen évoqué tel qu'il est développé ne peut prospérer et mérite de ce fait d'être rejeté.

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ; Ordonne la confiscation de la consignation ; Met les dépens à la charge des demandeurs ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Suivent les signatures

Signé illisible

Pour expédition certifiée conforme à l'original

Enregistré à Bamako, le 04/02/09
Vol 08 Fol 08 N°5 Bordereau 228
Reçu : Six mille francs CFA
L'Inspecteur de l'Enregistrement
Signé illisible

Bamako, le 10 Février 2009



procès et de l'effet relatif des jugements ;

Qu' en confirmant le jugement n°356 du 23 mai 2007, l'arrêt a violé la loi par méconnaissance du principe régissant les actes inexistantes ainsi que celui concernant la voie de fait administrative qui devaient amener les juges d'appel à constater la nullité de l'acte administratif de vente n°97 379/MFC-DNC du 18 septembre 1997 ,fondement du TF 19644 du 24 novembre 1997 ;

— Que la maison de Alkalil se trouve à Faladiè alors que le titre foncier de Mamadou L.Haidara est situé à Sogoniko ;

Que la création du TF 19644 sur la parcelle n°LK/5 est une voie de fait administrative qui rend nul l'acte administratif de vente ;

Qu'en ne déclarant pas nuls et non avenus lesdits actes parce qu'inexistants tout en méconnaissant la compétence de la cour sur ce point l'arrêt querellé a violé la loi et mérite la censure de la cour de cassation.

Le conseil du défendeur a conclu au rejet du pourvoi comme étant mal fondé.



ANALYSE DES MOYENS :

1^{er} moyen DU MANQUE DE BASE LEGALE :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé un manque de base légale, et partant une insuffisance de motivation pour avoir soutenu que le jugement n°161 du 02 décembre 1998 est définitif à l'égard de Alkalil Kanté et que le TF DE Mamadou L. Haidara est définitif et inattaquable ;

Attenu qu'en droit le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision qui ne permet pas à la cour de cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit .

Attendu que le caractère définitif d'un jugement se constate par l'épuisement ou par l'absence d'exercice des voies de recours contre le dit jugement ;

attendu qu'aucune voie de recours n'est évoquée contre le jugement visé ;

Attenu que le caractère définitif et inattaquable d'un titre foncier est prévu par la loi dès son établissement ;

Attendu que l'arrêt a tenu compte de ces constatations pour confirmer le jugement querellé qui a rejeté l'opposition formée par les demandeurs, le titre foncier présenté par le défendeur étant considéré par la loi (code domanial et foncier) comme le point de départ de tous les droits réels sur un immeuble déterminé.

Qu'en confirmant le jugement n°499 du 7 septembre 2005 ayant ordonné l'expulsion des demandeurs et la démolition des réalisations faites par eux, sur la base d'un titre foncier, l'arrêt querellé s'est donné une base légale contrairement à ce que prétendent les demandeurs.

Que le moyen évoqué n'étant de ce fait pas fondé, il convient de le rejeter.

2 DE LA VIOLATION DE LA LOI :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt la violation de la loi pour avoir méconnu les principes posés par les articles 1 ; 438 ; 508 et suivants du code de procédure civile, commerciale et sociale et les principes régissant les actes

exigences de la loi doit être déclaré recevable.

Au Fond :

Faits et Procédure :

Suivant acte notarié en date du 17 octobre 2000 Sina Koné vendit à monsieur Mamadou Lamine Haidara la parcelle objet du T. F. n° 196 44. Courant 2005 Mamadou L. Haidara ayant constaté l'occupation de la parcelle en question par El hadji Bakary Kanté et Alkalil Kanté (bénéficiaire de la parcelle n° L k /5 suivant acte administratif n°35 du 16 novembre 1996 du maire de la commune 6 de Bamako), saisissait le tribunal de la commune 6 d'une action aux fins d'expulsion et de démolition des réalisations faites par ceux-ci. Par jugement n°499 en date du 7 septembre 2005 a fait droit à cette requête.

Sur opposition des défendeurs le même tribunal par jugement n°356 du 23 mai 2007 a confirmé le jugement n°499. Sur leur appel la cour d'appel de Bamako par arrêt n°604 du 19 décembre 2007 a confirmé le jugement entrepris. C'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi.

EXPOSE DES MOYENS DE CASSATION :

Les demandeurs par l'organe de leur conseil, soulèvent deux moyens de cassation tirés, du manque de base légale et de la violation de la loi.

1 DU MANQUE DE BASE LEGALE :

En ce que l'arrêt a soutenu « que le jugement n°161 du 02 décembre 1998 étant définitif à l'égard de messieurs Alkalil Kanté et Bakary Kanté sur la même parcelle, l'action de Mamadou Lamine Haidara est bien fondée, que son titre étant définitif et inattaquable, le premier jugement relève d'une bonne appréciation des faits et d'une saine application de la loi » ; Alors qu'Alkalil Kanté n'a jamais été concerné par ledit jugement rendu au contraire contre El hadji Bakary Kanté qui n'a jamais été le propriétaire de la parcelle litigieuse.

Qu'en affirmant sans le démontrer comme il l'a fait, le juge d'appel a insuffisamment motivé sa décision qui ne permet pas à la haute juridiction de contrôler si les éléments nécessaires à l'application de loi sont réunis. Qu'en empêchant ainsi le contrôle de la cour de son bien fondé, l'arrêt querellé mérite la censure de celle-ci.

2 DE LA VIOLATION DE LA LOI :

En ce que l'arrêt a retenu que le jugement n°161 du 02 décembre 1998 est définitif à l'égard de monsieur Alkalil Kanté ;

Alors que celui-ci n'a point été partie au procès ayant abouti à son avènement ;

Qu'en adoptant une telle position l'arrêt a violé les dispositions des articles 1^{er} et suivants, 438 ; 508 et suivants du code de procédure civile commerciale et sociale par méconnaissance des principes directeurs du

COUR SUPREME DU MALI
SECTION JUDICIAIRE
2^{EME} CHAMBRE CIVILE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

POURVOI N°419 DU 19 DECEMBRE 2007
Arrêt n°35 DU 19 /01/2009

NATURE : Opposition à jugement n°499 du 07 Septembre 2005

LA COUR SUPREME DU MALI

A, en son audience publique ordinaire du lundi dix neuf Janvier deux mil neuf, à laquelle siégeaient ;

Monsieur Sidi SINENTA, Président de la 2^{ème} Chambre Civile ;
Président

Monsieur Dramane COULIBALY, Conseiller à la Cour ; membre

Monsieur Etienne KENE, Conseiller à la Cour ; membre ;

En présence de Monsieur **Moussa B. KEITA**, Avocat Général près ladite Cour occupant le banc du Ministère Public ;

Avec l'assistance de Maître **KEITA Coumba TOURE**, Greffier ;

Rendu l'arrêt dont la teneur suit :

SUR LE POURVOI du sieur EL Hadji Bakary KANTE Représenté par El Kalil KANTE, agissant en son nom et pour son propre compte, d'une part ;

CONTRE : Mamadou Lamine HAIDARA, ayant pour conseil le cabinet SEYE Avocat à la Cour, défendeur d'autre part ;

Sur le rapport du **Conseiller Dramane COULIBALY** et les conclusions écrite et orale du Procureur Général **Cheicknè Detteba KAMISSOKO** et de l'Avocat Général **Moussa B. KEITA** ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Par acte au greffe en date du 19 décembre 2007, le sieur El Kalil Kanté agissant en son propre nom et au nom d'El Hadji Bakary Kanté a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°604 du 19 décembre 2007 rendu par la cour d'appel de Bamako dans une instance en opposition à jugement n°499 les opposant à Mamadou Lamine Haidara . Les demandeurs ont, suivant certificat de dépôt en date du 2 juin 2008, acquitté la consignation exigée par la loi .Leur conseil a produit un mémoire ampliatif qui, notifié au défendeur a fait l'objet de réplique. Le pourvoi satisfaisant ainsi aux



BORD

TERRAIN DE
SPORTS
FI

FH

1

2

3

4

5

6

7

8

FG

FE

EX

EXTRAIT DU PLAN DE LOTISSEMENT DE FALADIE - VILLAGE
E C H E L L E - 1 / 1 0 0 0

Les Malades de la lèpre et Kalabambougou

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
DES AFFAIRES FONCIÈRES DE LA
COMMUNICATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL



N° 148 /MDEAFC-SG

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une foi

Bamako, le 15 AVR. 2002

Le Ministre des Domaines de l'Etat des
Affaires Foncières de la Communication

/-)

Monsieur le Président de l'Association des
Malades de la Lèpre du Mali (AMLM)
-BAMAKO-

Réf : V/L sans numéro
en date du 12 Octobre 2001

Suite à votre lettre citée en référence, je vous confirme que les jardins de l'Institut Marchoux ne peuvent aucunement changer de vocation en raison de leur caractère d'utilité publique.

Par ailleurs je vous informe que le Gouvernement a décidé de la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 24 ha dans la réserve foncière de Kalabambougou pour servir :

- 1°) aux besoins d'extension de l'Institut Marchoux (actuellement Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie « CNAM ») ;
- 2°) à dégager des parcelles d'habitation pour les malades blanchis installés illégalement dans l'enceinte de l'Hôpital.

Par conséquent, je vous invite à rapprocher le Directeur dudit Centre pour la prise en charge du problème de parcelles des malades ci-dessus cités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

AMPLIATIONS

Ministère de la Santé.....P/Info
MDSSPA.....P/Info
CNAM.....P/Exécution
Archives et Chrono.....1/5



MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

MAIRIE DE LA COMMUNE IV

N° _____ /M.CIV – DB-SG

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Bamako, le 03 JUL 2013

LE MAIRE DE LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO
A
MONSIEUR LE CHEF DIVISION CARPOL- BAMAKO

Objet : Demande d'information sur le Titre Foncier 180 sis à Kalabambougou

Monsieur le Chef de Division,

C'est avec plaisir que je viens par la présente solliciter les informations nécessaires sur l'existence et la justification du Titre Foncier 180 sis à Kalabambougou.

Les coordonnées de ce Titre seraient les suivants:

X= 601 911	Y= 1389820
X= 601 133	Y= 1389820
X= 601 132	Y= 1389787
X= 601 199	Y= 1389782
X= 601 213	Y= 1389813
X= 601 285	Y= 1389812
X= 601 293	Y= 1389795
X= 601 370	Y= 1389815
X= 601 395	Y= 1389807
X= 601 288	Y= 1389434
X= 601 207	Y= 1389420
X= 601 214	Y= 1389352
X= 601 763	Y= 1389353

Les informations souhaitées permettront à la Mairie de résoudre définitivement les tiraillements entre les populations qui se discutent la paternité éventuelle de l'espace sur lequel le titre serait constitué.

Recevez, Monsieur le Chef de Division, mes considérations distinguées.

Ampliations :

Gouverneur du District..... 1/PCR
2^{ème} Adjoint au Maire..... 1
Secrétaire Général..... 1
Antenne DRUH CIV..... 1
BSDC CIV..... 1
JACADDD..... 1
Chrono/Archives..... 2

LE MAIRE

Moussa MARA
Chevalier de l'Ordre National

COMMUNICATION

SECRETARIAT GENERAL

Bamako, le 15 Mars 2002



Le Ministre des Domaines de l'Etat des
Affaires Foncières de la Communication

N° 147 - 7^{me} /MDEAFC-SG

/-)

Monsieur le Directeur du Centre
National D'Appui à la lutte
contre la Maladie BP : 251

-BAMAKO-

Réf: V/LN° 99/MS-SG/CNAM/01
du 11 Décembre 2001

Suite à votre lettre citée-référence, j'ai l'honneur de vous préciser qu'un terrain d'une superficie de 24 ha a été retenu dans la réserve foncière de Kalabougou suivant les recommandations du rapport d'Enquêtes Foncières approuvé le 24 Avril 2001 lors du Conseil Extraordinaire des Ministres aux fins des usages ci-après :

- 1°) -satisfaire aux besoins d'extension de l'Institut Marchoux présentement (CNAM) compte tenu des ses nouvelles missions ;
- 2°) -dégager des parcelles d'habitation pour les malades blanchis de la lèpre installés illégalement dans l'enceinte de l'Hôpital

Par conséquent, je vous invite à prendre attache avec le Directeur National des Domaines et du Cadastre en vue de procéder aux formalités d'affectation et de morcellement conformément à la réglementation en vigueur.

AMPLIATIONS

M/santé..... P/ Info
MDSSPA..... P/Info
DNDC..... P/Exécution
Archives et Chrono... 1/5



SECT. II
MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

DIRECTION DES DOMAINES ET DU
CADASTRE DU DISTRICT DE BAMAKO

BUREAU DES DOMAINES ET DU
CADASTRE DU DISTRICT DE BAMAKO

LE CHEF DU BUREAU DES DOMAINES ET
DU CADASTRE DU DISTRICT DE BAMAKO

N°...../ BDC-DB

A

Monsieur Mamadou Z CAMARA, Géomètre Expert Agrée
Cabinet «TOPO-MANDE» BAMAKO

Suite à la lettre n°034/DDC-DB, du 20/11/2015, relative à la réunion avec le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et la Directrice Nationale des Domaines et du Cadastre sur la gestion du dossier de **Kalabambougou**, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à l'Etat des Lieux de la parcelle sur laquelle les trois cent (300) maisons ont été démolies.

Après exécution des travaux, veuillez déposer le dossier Technique à la Division du Cadastre et de la Propriété Foncière (DCPF) pour contrôle et confection de 3 copies du rapport.

Une suite diligente m'obligerait.

Bamako, le

*Le Chef du Bureau des Domaines et du
Cadastre du District de Bamako*

Aliou TOURE
Inspecteur des Services Économiques

Le Chef de
Bureau



Une commission tripartite de suivi de positionnement des chefs de famille par le service de CARPOL du Ministère des domaines dans les 24 ha de Kalabambougou a constaté plusieurs irrégularités et incohérences avec une différence 129 familles entre les deux listes.

Cette commission a présenté un rapport (pièce n°3) dans lequel Toundo Sacko a sous son couvert 15 parcelles qui n'existent pas sur la liste de la pièce n°1

Monsieur le Ministre,

En conséquence l'Union ne reconnaît pas la liste issue du rapport de l'expert judiciaire en réparation de préjudice, liste frauduleuse pour positionner les familles des occupants spontanés des 24 ha de Kalabambougou qui en réalité a ajouté 129 parcelles de plus en enlevant certaines de la pièce n°1.

L'Union demande votre intervention personnelle pour le maintien de la liste réelle (pièce n°1) faite par les représentants de la mairie, les occupants spontanés des 24 ha de Kalabambougou, les jardiniers malades et handicapés de la lèpre, les malades blanchis de la lèpre et l'Union pour le positionnement des occupants spontanés.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus grand respect.

Président



Soungalo Kone

Pièces Jointes

- pièce n°1 : liste de l'équipe d'identification
- pièce n°2 : liste de l'expert judiciaire
- pièce n°3 : rapport de la commission tripartite de service du CARPOL

Ensemble pour le droit et la justice.



UACDDDD

Union des Associations et des Coordinations d'Associations pour
le Développement et la Défense des Droits des Démunis
Siège: Mosquée Niamakoro, Sébougouni - BP: E1897 Tél: 76 08 31 72 / 76 44 00 98 / 76 49 03 15
Site : www.uacdddd.org / Mail : kmassa26@gmail.com / union@uacdddd.org

République du Mali

Un peuple - un but - Une Foi

Réf: N°406/uacdddd/2016

Bamako, le 17/03/2016

A

**Monsieur le Ministre des
Domaines de l'Etat et des Affaires
Foncières**

Objet : Information et demande d'intervention
sur les 24 ha de Kalabambougou

Monsieur le Ministre

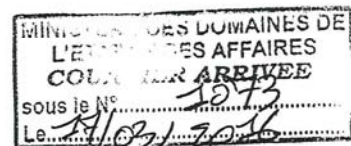
Dans le cadre du recensement des occupants spontanés de Kalabambougou 24 ha une équipe a été mise en place pour leurs identifications. Elle est composée de :

- 1) représentants de la mairie de la commune IV
- 2) représentants de l'UACDDDD
- 3) représentants des occupants spontanés des 24 ha de Kalabambougou
- 4) représentants des Jardiniers malades et handicapés de la lèpre de Djicoroni Para.
- 5) représentants des malades blanchis des lèpres de Bougouba Djicoroni Para.

Cette équipe a recensé 309 familles. Lors de ce recensement, même les parcelles comportant des soubassements ou des puits ont été prises en compte (pièce N°1)

Cette liste a été remise au Ministère des domaines par la lettre n°359/UACDDDD du 13/05/2015.

Après les opérations de démolition des habitations des 24 ha de Kalabambougou, la liste de réparation de préjudice du rapport d'expertise judiciaire des victimes de la démolition concerne 305 familles (pièce n°2)



10) **Doléances N°10 : les déguerpis du stade du 26 mars.**

Le site initial visé étant compromis, identifier un nouveau et faire l'affectation.

11) **Doléances N°11 :**

Ce dossier étant insuffisamment instruit, la commission a décidé de le retirer pour un examen plus approfondi.

Dans son adresse au Président de la commission ad 'hoc technique, le Ministre président de la Commission Interministérielle l'a invité à d'avantage murir l'examen des dossiers et surtout à soumettre à son instance des propositions concrètes de solution pouvant faire l'objet de prise de décision.

**Le Conseiller Technique du Ministre
de l'Administration Territoriale**



Hadi TRAORE
Administrateur Civil

7) Doléances N°7 : la bande des 140m de sabalibougou.

La réunion a relevé une volte-face de l'UACDDDD par rapport au principe de partage de la bande des 140 m. Elle a tenu à rappeler conformément au dispositif de l'arrêt de la Cour Suprême que l'Etat tient absolument à exécuter son projet d'urbanisation dans le respect du droit des citoyens.

En recommandation, l'UACDDDD se mettra en rapport avec les Conseillers Techniques TRAORE du Ministère de l'Administration Territoriale et THERA des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières pour convenir définitivement d'une proposition concrète à soumettre à la prochaine réunion interministérielle pour prise de décision.

8) Doléances N°8 : les 16ha de la famille TOURE de Faladiè.

La réunion a émis des doutes sur la disponibilité de terrain libre de toute charge sur les 15ha sis à Banankabougou et affectés à la famille TOURE à titre de purges des 1008 logements mais morcelés puis attribués depuis à des tierces personnes par le Maire du District.

En recommandation la réunion a invité l'UACDDDD à sa propre demande, d'investiguer pour communiquer la situation des parcelles non encore mises en valeur et qui ne sont pas transformées en titre foncier aux fins d'annulation éventuelle.

En revanche, elle décide de trouver la surface complémentaire en compensation sur un autre site à identifier. Dans ce cadre, il est proposé de tenir compte de cette attente avant la désaffectation envisagée en commune II du District de Bamako.

9) Doléances N°9 : les 95ha de Yirimadio.

Vérifier la disponibilité des 60ha situés sur la colline de Missabougou et y recaser les 1.107 familles déguerpis de Yirimadio.

Faire la même chose en ce qui concerne les parcelles vides du lotissement des 95ha de Yirimadio et le cas échéant procéder à l'annulation et réaffectation aux ayants droit dans le respect des textes.

pluridisciplinaire (Ministère de l'Administration Territoriale/Ministère du Développement Rural/Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières/Ministère de Justice) pour recueillir de plus amples informations en vue de favoriser et encourager une solution négociée par les deux parties à savoir l'opérateur Modibo KEITA et les populations de Sanamadougou.

3) Doléances N°3 : Les 84ha de Kognoumani.

La parcelle de 84ha affectée au Ministère de l'Administration Territoriale puis mise à la disposition du maire de la Commune I a été détournée de son objet initial.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières a décidé de l'annulation immédiate de toutes les attributions illégales et la remise dans leurs droits des déguerpis soit au total 1664 personnes.

4) Doléances N°4 : Les 364 déguerpis de Bougouba.

Sur les 104ha objet du titre foncier 16.275 du 16 juin 1996, 53ha ont été irrégulièrement attribués par le Maire de la Commune II et le Ministère des Domaines à des citoyens qui y ont construit.

La réunion a proposé de recaser les 304 déguerpis de l'UACDDDD sur le reliquat de terrain qui fait 51ha et désaffecter la part restante.

5) Doléances N°5 : Le problème des commerçants détaillants du marché Dibida.

L'exécution de la décision de justice relative à la démolition des kiosques de commerçants détaillants a relativement évolué.

En recommandation, il est demandé au Ministère de l'Administration Territoriale en rapport avec le Maire du District de Bamako de rapidement réinstaller le reliquat des 7 personnes et de convenir avec l'UACDDDD d'un moratoire assorti d'un échéancier de paiement des 105 millions exigibles.

6) Doléances N°6 : Le cas des malades blanchis de la lèpre de Djicoroni-para.

Approfondir les investigations pour sortir l'état des lieux en relation avec le rapport d'inspection du Ministère de l'Administration Territoriale et prendre sans délai des décisions radicales.

**COMPTE RENDU DE REUNION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE AD'HOC
CHARGÉE DE LA GESTION DU MEMORENDUM/DECLARATION DE L'UNION DES
ASSOCIATIONS ET DES COORDINATIONS D'ASSOCIATIONS POUR LE
DEVELOPPEMENT ET LA DEFENSE DES DROITS DES DEMUNIS (UACDDDD)**

L'an deux mille treize et le vingt quatre octobre, s'est tenue la réunion de la Commission Interministérielle Ad 'hoc chargée de la gestion des doléances de l'UACDDDD dans la salle de conférence du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement à partir de 14heures 30 mn.

La réunion était présidée par Monsieur Ousmane Ag RHISSA, Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Président de la Commission Interministérielle.

Elle a également enregistré la présence de Messieurs les Ministres du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières Tieman Hubert COULIBALY et du Travail, des Affaires Sociales et Humanitaires Amadou KONATE.

La liste des participants est portée en annexe.

L'ordre du jour portait sur le point unique à savoir : « l'examen des doléances de l'UACDDDD soumises au Gouvernement ».

Le secrétariat de séance était assuré par Monsieur Hadi TRAORE, Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale.

Après les salutations d'usage du Président, la réunion a procédé à l'examen minutieux des 11 doléances à elle soumises et a arrêté les mesures suivantes :

1) Doléances N°1 : les sept (7) villages de San.

- Reformuler la doléance de façon à poser concrètement le problème de fond à savoir la situation d'iniquité engendrée par l'attribution des terres aménagées.
- En recommandation, maintenir l'envoi de mission sur place.

2) Doléances N°2 : Sanamadougou et Sao.

- L'Etat ambitionne réaliser la promotion de l'agro-business dans le strict respect des droits humains.
- Parallèlement à la procédure civile en cours auprès du juge de paix de Markala, la réunion décide de l'envoi d'une mission.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

SECRETARIAT GENERAL



URGENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le

22 OCT. 2013

AVIS DE REUNION N° 0062 / MEA-SG

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Président de la Commission Interministérielle Ad Hoc, convie en réunion qui se tiendra dans la salle de conférence de son département, sis à la Cité Administrative, le **Jeudi 24 Octobre 2013 à 14 heures 30**, les membres de la Commission Interministérielle Ad Hoc chargée de la gestion du mémorandum de l'Union des Associations et des Coordinations d'Associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis (UACDDDD), ainsi que les personnes ressources ci-dessous.

Il s'agit de Messieurs :

- Le Ministre de la Justice ; *22/10/13*
 - Le Ministre de la Sécurité ; *22/10/2013*
 - Le Ministre du Développement Rural ; *22/10/2013*
 - Le Ministre de l'Administration Territoriale ;
 - Le Ministre du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières ; *22/10/13*
 - Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et Humanitaires ; *22-10-13*
 - Le Ministre du Logement ; *28/10/2013*
 - Le Ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville. *SF-ITLHV 22/10/13*
- ✓ Hadi TRAORE Conseiller Technique MAT ; *22/10/13*
 - ✓ Madame OUEDRAGO Nagnouma DOUMBIA à la retraite ;
 - ✓ Famory KAMISSOKO de l'UACDDDD ;
 - ✓ Salif NIARE de l'UACDDDD.

Ordre du Jour :

Examen des doléances de l'UACDDDD soumises à la Commission Interministérielle.

Pièces Jointes:

- Décision N°2012-0042/PM-RM du 14 mars 2012 portant création de la Commission Interministérielle Ad Hoc ;
- Décision N° 2012-0154/MTCL-SG du 16 Mars 2012 portant création d'une Commission Technique Ad Hoc ;
- Lettre N°0384/PM-CAB du 03 Mai 2013 ;
- BE N° 1337/MADAT-SG du 12 juin 2013 transmettant le rapport d'étape de la Commission Technique Ad Hoc ;
- Lettre N° 620/MEA-SG du 25 Juin 2013 ;
- Lettre N°0635/PM-CAB du 03 Juillet 2013 ;
- Lettres N° 195 et 206/UACDDDD du 16/7/2013 et du 03/10/ 2013;
- Situation actualisée des doléances de l'UACDDDD.



GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

MAIRIE DE LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO

REGULARISATION DU PLAN D'APPLICATION DE LA ZONE
DE RECASEMENT SISE A DJICORONI-DJENEKABOUGOL
EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO
(Jardin Potagers)

PARCELLAIRE

PLANCHE N°
CLASSEMENT
DATE
EHELLE = 1/1000

MAITRE D'OEUVRE
LE CHEF D'ANTENNE I.G.M
DU DISTRICT DE BAMAKO



KANDIAMADY DANSOKO
Ingénieur des Const Civiles

LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT DU DISTRICT DE
BAMAKO

AMADOU MAIGA



MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE COMMUNE IV DU
DISTRICT DE BAMAKO

MOUSSA OUMARA



AU
L'ARRETE D'APPROBATION

NUMERO 024 | G.D.B - C.A.B DU 25 MARS 2011

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

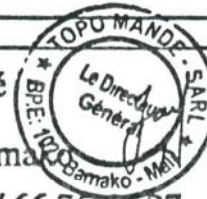
Ministère de l'Équipement et des Transports

PLAN D'APPLICATION

Aménagement du Réliquat du TF 180 CIV sis à
KALABAMBOUGOU

GEOMETRE
EXPERT

Topo Mandé
Djicoroni Para Bama
Tél : 20 22 21 96 / 66 75 61 27



MAITRE
D'OUVRAGE

Centre National de lutte contre la
Maladie (CNAM)

PHASE
ETUDES

ECHELLE
1 / 1 000

PLAN D'APPLICATION

N°

Date : Janvier 2012

1/1

MODIFICATIONS

N°	ORIGINE	NATURE	SIGNATURE

Au vu de l'Arrêté d' Approbation n° 023./GDB - CAB du 25 mars 2010

525

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Equipement et des Transports

PLAN D'APPLICATION

Aménagement du TF 180 CIV sis à
KALABAMBOUGOU

GEOMETRE
EXPERT

Topo Mandé
Djicoroni Para Bamako
Tél : 20 22 21 96/ 66 75 61 27



MAITRE
D'OUVRAGE

Centre National de lutte contre la
Maladie (CNAM)

PHASE
ETUDES

ECHELLE
1/1 000

PLAN D'APPLICATION

N°

1/1

Date : Janvier 2012

MODIFICATIONS

N°	ORIGINE	NATURE	SIGNATURE

Au vu de l'Arrêté d' Approbation n° 008./GDB - CAB du 22/01/2009

SOCIETE :

- Dénomination sociale :
- Siège Social : Tél. :
- Numéro d'identification fiscale :

Réquisition délivrée au Géomètre Expert pour les Travaux de morcellement

Référence de la Réquisition :

Référence de l'acte dont la transformation a été sollicitée :

Date du bornage contradictoire :

Différents transferts de propriété sur le Titre Foncier

1. 10.07.2009 Morcellement - Etat du Mali
2. /
3. /
- Etc. /

Charges

1. /
2. /
3. /
- Etc. /

3. Ce TF est au nom de l'Etat du Mali
où toutes les pièces versées dans le Bomako le 27.01.2014
soient sont du Ministère de la Santé
Centre National d'Appui à la
l'Etat contre la maladie.

Le Chef de Bureau des Domaines et
du Cadastre de
Aliou Touré
Ministère des Services Économiques



Commune de Bamako.....

Département Régional des Domaines
Cadastre de Bamako.....

Bureau des Domaines,
Cadastre de Bamako...

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

**MODELE DE CERTIFICAT DE REPONSE A UNE REQUISITION DE
RENSEIGNEMENTS SUR UN TITRE FONCIER ISSU D'UN MORCELLEMENT**

Situation du Titre Foncier

Numéro du TF : n° 180/C.VI

Numéro du TF mère : n° 48.41

Localisation : C.M. VI de Kalabankougou du District de

Limites : Est = reliquat du T.F. n° 48.41, Sud = le reliquat du T.F. n° 48.41, Nord = reliquat

Contenance (2.4 ha 00^m 00^{cm}) T.F. n° 48.41, Quart = zone de recasement C.VI

Vocation : Concession Urbaine à usage d'habitation

Date de création du Titre Foncier : 10.07.2002

Référence de l'acte d'autorisation de cession :

Référence de l'acte administratif de cession :

Requérant au Morcellement

Personnes Physiques :

- Nom :

- Prénom :

- Profession :

- Adresse :

Personnes Morales (Etat, Collectivité Territoriale, Société)

Etat : du Mali

COLLECTIVITE TERRITORIALE :

- Dénomination :

- Adresse :

Mme DIAWARA Fatoumata
MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES
ET DU CADASTRE

DIRECTION DES DOMAINES ET DU
CADASTRE DU DISTRICT BAMAKO

BUREAU DES DOMAINES ET DU CADASTRE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE : BAMAKO

REQUISITION

L. *Abdoulakouli* soussigné *Maître Abdramou SANOGO*
AV. Lakouli, Cour, Avenue Cheick Faye Ham Tallaye, AV. 2012 à Bamako
Requiert Mr le Conservateur de la Propriété Foncière à Bamako
de vouloir bien lui délivrer *les renseignements fonciers sur le*
titre foncier n° 180 C.V. de Bamako

Motif : Procédure judiciaire

Bamako, le *27 janvier* 2014

Etude INNA
Me A. SANOGO
Avocat

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

INSTITUT GEOGRAPHIQUE
DU MALI (I.G.M.)

Tél : 20-20-28-40 / 20-20-33-14
Fax: (223) 20-20-46-27 Bamako
BP : 240

igm

N° 0188 /IGM

Objet : Affaire MPC contre Massama
CAMARA et autres

Réf : V/Soit transmis n°151/2^{ème} JI/C IV
23 Août 2013

Monsieur le Juge d'Instruction,

Suite à votre soit transmis cité en référence, j'ai le regret de vous informer que l'Institut Géographique du Mali ne dispose pas dans ses archives, les éléments techniques lui permettant de reconstituer le titre foncier n°180/C IV du District de Bamako

Veuillez agréer, Monsieur le Juge d'Instruction, l'expression de ma franche collaboration

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 10 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Institut Géographique du Mali
- Bamako -

A Monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal
de Première Instance de la Commune IV du
District de

- Bamako -



Ando Enko GUINDO
Directeur des Constructions Civiles

Article 4 : La Commission peut s'adjoindre toute autre personne en raison de sa compétence.

Article 5 : La présente décision sera publiée et communiquée et partout où besoin sera.

Bamako, le 22 AVR 2011.



**P/LE MINISTRE/P.O.
SECRETARE GENERAL**

Boubacar SOW

Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- Primature.....1 P/CR
- M/Environnement.....1
- MSiPC.....1
- M/Justice.....1
- MLAFU.....1
- Gouv. District Bko.....1
- Gouv. Région Kkoro.....1
- Maire District Bko.....1
- UACDDDD.....1
- Archi et Chronos.....2

SECRETARIAT GENERAL

Décision n° 2011 - 0113 - MATCL-SG- du.....

22 AVR 2011

Portant création d'une Commission ad hoc, chargée de l'examen des problèmes soumis par l'Union des Associations et des Coordinations d'Association pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis (UACDDDD)

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités du service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, une Commission ad hoc, chargée de l'examen des problèmes soumis par l'Union des Associations et des Coordinations d'Association pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis (UACDDDD).

Article 2 : La Commission a pour mission de :

- examiner les différents problèmes posés par l'UACDDDD,
- proposer des solutions pour la résolution de ces problèmes au Ministre,
- soumettre un rapport faisant ressortir les problèmes et difficultés inhérentes à la résolution des problèmes posés.

Article 3 : La Commission ad hoc est composée comme suit :

Président : le représentant du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Vice président : le représentant du Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

Membres :

- le représentant du Ministre de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- le représentant du Ministre de la Justice Garde des Sceaux ;
- le Gouverneur du District de Bamako ;
- le Gouverneur de la Région de Koulikoro ;
- le Maire du District de Bamako ;
- quatre (2) représentants de l'UACDDDD.

.../...

N°	Intitulés des doléances	Commentaires	Propositions de solutions	Responsable de l'exécution
10.	Recaser les déguerpis du Stade du 26 mars et de Diadiébougou en Commune VI	Les parcelles issues de la réduction de la servitude du stade du 26 mars et les sites retenus au niveau de Yorodianbougou et ZRNY qui auraient pu servir de zone de recasement ont été détournées et utilisées à d'autres fins par le Maire.	Sur une partie de la superficie désaffectée des 41 ha 74a 85ca où sur les 60ha contiguës au 95 ha, pourront s'opérer le recasement des familles TOURE de Faladié, des déguerpis du stade du 26 mars et éventuellement ceux de Diadiébougou.	M.D.E.A.F

Pièces jointes :

- Rapport des travaux de la Commission de réflexion sur la gestion des problèmes forcier en commune II du District de Bamako ;
- Lettre N° 220/MATD-SG du 19 novembre 2013 relative à l'arrêt des travaux sur les 64 ha de Kogncoumani ;
- Lettre N°0588/MATDAT-SG du 22 mars 2013 relative à l'arrêt de l'avancée de GDCM sur les champs villageois et l'évacuation de ceux déjà occupés illégalement ;
- Lettre N° 2811/MAT-SG du 04 octobre 2013 relative à l'analyse des procès verbaux d'inventaire effectué par l'Huissier de justice commis par l'UACDDDD.

N°	Intitulés des doléances	Commentaires	Propositions de solutions	Responsable de l'exécution
7.	Respecter la Décision de la cour suprême sur la bande des 140 m de Daoudabougou et Sabalibougou en Commune VI	L'Arrêt n°80 de la cour suprême du 30 juin 1954 avait ordonné le maintien des populations sur place et de procéder à la sortie des voies, tous ces travaux devant se faire en concertation avec les populations. La commission technique ad hoc a proposé un aménagement de la bande des 140 m qui combine à la fois l'embellissement de la partie située aux environs de la voie Pont Fahd-Aéroport Bko et le recasement des déguerpis des militants de l'UACDDDD. La bande sera partagée en deux (2) zones distinctes pour cette fin.	Les militants de l'UACDDDD après une volte-face ont fini par adhérer au principe du partage de la bande en deux avec la proposition de maintenir la bordure du goudron en embellissement et le recasement vers l'intérieur de toutes les familles déguerpies.	MDEAF
8.	Recaser les 1107 familles déguerpies des 95 ha de Yirimadio en Commune VI	Les 1107 familles sont les victimes de la démolition des 95 ha à Yirimadio qui étaient destinés au recasement des déguerpis, de Yirimadio au moment du lotissement. Cet espace n'a plus répondu à sa vocation, il a été morcelé et a fait l'objet de spéculation. Sur la colline, il existerait 60 ha contiguës au 95 ha qui ont été proposés par le Maire pour le recasement (voir rapport de topographie et de délimitation) Aussi, sur les 95 ha, 367 parcelles vides ont été recensées par l'Huissier de Justice Maître Lazare Mémé KONE mandaté par l'UACDDDD(voir lettre n° 2811/MAT-SG du 04 Décembre 2013).	Ces 361 parcelles libres de toutes occupations doivent faire l'objet d'annulation pour la compensation de certaines victimes de la démolition. La superficie des 60 ha contiguës au 95 ha doit être affectée à la Commune VI pour le recasement des autres.	MDEAF et MAT
9.	Affecter à la famille TOURE de Faladié, les lots et espaces vides du lotissement des 15 ha qui leur appartient	L'Etat a affecté à la famille TOURE de Faladié 15 ha sise à Banankabougou à titre de purge des 1008 logements sociaux. Cet espace a été morcelé et vendu à des tiers par le Maire du District de Bamako. Suivant le procès verbal de constat et d'inventaire effectué par l'Huissier de Justice Maître Lazare Mémé KONE mandaté par l'UACDDDD, il reste 12 lots vides non construits ainsi que des espaces vides du côté-Est non encore morcelés.	En plus des 12 lots vides, morceler les espaces vides et les attribuer à la famille TOURE. Les manquants seront compensés ailleurs.	MDEAF

N°	Intitulé des doléances	Communitaires	Propositions de solutions	Responsable de l'exécution
5.	Exécuter la Décision de Justice relative au démolissement des kiosques des commerçants détaillants de la Commune III	Le Maire de la commune III a démolit les kiosques des commerçant détaillants au marché Dibida lorsque ces derniers bénéficiaient d'un délai de grâce de 6 mois. Le jugement rendu sur la question (Arrêt n°711 du 11 novembre 2009) a ordonné un dédommagement à hauteur de 105.000.000 FCFA et un recasement des 33 déguerpis.	Dans le cadre du respect strict des décisions de la justice, le département du MAT en rapport avec le Maire du District de Bamako doivent réinstaller les 33 déguerpis et assurer le remboursement des 105 millions sur le budget annuel affecté à la commune III par le trésor public.	MAT MAT
6.	recaser la chefferie de Djicoroni recaser les malades blanchis de la lèpre de Djicoroni-para	La chefferie de Djicoroni avait bénéficié du département des Domaines de 5 ha pour les besoins de leur recasement. Mais la mairie a fini par détourner cet espace de sa vocation initiale pour le morceler et le vendre à des tiers. Le jardin potager des malades blanchis de la lèpre de Djicoroni avait été morcelé par le Maire de la Commune IV pour le recasement des malades blanchis de la lèpre. Ces derniers n'ont pratiquement rien reçu sur les 273 lots disponibles sur le terrain et de plus, les 24 ha de Kalabanougou qui leurs avait été réservés ont également été utilisés à d'autres fins par le Maire.	Il existe dans la zone 4ha contiguës à la clôture de EDM SA du côté Est qui peuvent être attribués à la chefferie. Et également sur l'espace de Fassambougou au sud de l'ACL, il existe un espace libre qui pourrait compléter les 4 ha à 5ha pour satisfaire totalement la chefferie de Djicoroni-Para. Sur le jardin potager, il existe 59 parcelles inégalement attribuées à des tiers qui sont en cours d'annulation par le Maire de la C.IV pour le compte des malades jardiniers blanchis de la lèpre. Aussi, il faut annuler la décision de morcellement des 24 ha de Kalabanougou au profit des malades jardiniers blanchis de la lèpre et les populations résidentes.	MAT et MDEAF se mettent ensemble pour trouver la voie d'issue favorable.

N°	Contenu des décisions prises	Commentaires	Propositions de solutions	Responsable de l'opération
3.	<p>Recaser les 1664 (1086 + 578 réels de la mairie de la Commune I) déguerpis sur les 84ha conformément à l'audit qui a été effectué sur le site</p>	<p>Le site des 84 ha de Kognoumani, dispose d'un plan d'aménagement approuvé.</p> <p>Le 17 oct 2008 par Décision n°72/MCI-DB, une partie a été morcelée pour 441 parcelles dont 41 parcelles ont bénéficié de numéros d'enquête et les 400 parcelles ont été vendus.</p> <p>Le 20 oct 2008, par Décision n° 075/MCI-DB, une autre partie a été morcelée pour 231 parcelles dont 69 parcelles ont des numéros d'enquête.</p> <p>Le 19 Dec 2008, par Déc n° 92/MCI-DB, un autre morcellement de 543 parcelles totalement vendus par le Maire</p> <p>Le 07 avril 2009, par Déc n° 41/MCI-DB un morcellement de 500 parcelles qui ont des numéros d'enquête.</p> <p>La lettre n°220/MATD-SG du 19 novembre 2012 qui a instruit au maire de la commune I de surseoir à toute intervention sur le site n'a pas été respectée. Il y a une violation manifeste des textes par les élus communaux qui ne se sont nullement souciés de satisfaire le recasement des déguerpis.</p> <p>Le morcellement des 84 ha de Kognoumani a donné au total 1815 parcelles sur lesquelles, les militants de l'UACDDDD (1086) et les déguerpis de la commune I au nombre de 578 qui ont des numéros d'enquête peuvent être recasés sans problème.</p>	<p>Les 1196 lettres illégalement attribuées par le maire à des privés peuvent faire l'objet d'annulation pour satisfaire les doléances de l'UACDDDD pour 1664 parcelles.</p>	<p>VD303</p>
4.	<p>Recaser les 364 déguerpis de Bougouba sur les 104ha 74a 85ca créés suivant TF 16275 du 13 juin 1996 dont 63 ha ont été affectés à la commune II au profit des populations</p>	<p>Sur les 63 ha, une première affectation de 38 ha pour les besoins de recasement, a été morcelée en parcelles et vendue par le Maire de la Commune II, une seconde affectation de 25 ha pour servir la même cause a aussi été en partie morcelée par le Maire. Ensuite les services des domaines ont créé des TF sur l'ensemble des 25 ha y compris la partie morcelée et vendue par le Maire, sur lesquels TF, 14ha48a.7ca sont rattachés au rapport des travaux de la Commission d'arrondissement, les 104ha 74a 85ca, il ne reste sur la TF 16275 de recasement, les 550 déguerpis de la commune I.</p>	<p>Il s'agit de prendre une décision de désaffectation de ce reliquat de 41 ha 74a 85ca pour satisfaire l'UACDDDD en vue de recaser les déguerpis de Bougouba.</p>	<p>M/DEAF</p>

SITUATION ACTUALISEE DES DOLEANCES DE L'UACDDE¹ SOUMISES A L'EXAMEN DE
LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE LE JEUDI 24 OCTOBRE 2013

N°	Intitulés des doléances	Commentaires	Propositions de solutions	Responsable de l'exécution
1.	Résoudre la tension sociale qui persiste au niveau des sept (7) villages des communes de N'Gouan et Djéguéna(cercle de San)	Par décision n°84/P-CSA du 26 mai 2011 le Préfet de San a procédé à un morcellement de la plaine de Tallo ouest en attribuant 3810 ha de parcelles rizicoles dans la plaine aménagée de Tonka centre et Tonka est du moyen Bani, Cette décision a exproprié les 7 villages de leurs terres ancestrales qui ont été ensuite attribuées à d'autres villages. Et ces derniers se sont retrouvés sans terre du fait de leur refus de cautionner ladite attribution. Certains militants des 7 villages ont alors écopé des peines d'emprisonnement. Malgré leur élargissement, la tension sociale reste encore persistante à cause de l'occupation des abords immédiats des villages en question par des ressortissants étrangers d'où un sentiment d'iniquité et de frustration des autochtones.	Diligenter une mission nationale sur le terrain en vue de prendre des mesures appropriées.	MAT
2.	Sar amadouougou (Région de Ségou) : le Grand Distributeur Céréaliier du Mali (GDCM) est en train de piétiner sur le terroir des villageois contre leur volonté	GDCM a obtenu de l'Etat un bail emphytéotique dans la zone Office du Niger (secteur de Bewani). A travers sa société M3 Plus qu'il a créé pour la circonstance, il a fait une application abusive de ce bail en se retrouvant dans les terroirs des villages de Sanamadougou et de Saou au lieu de Bewani. Malgré la lettre n° 588/MATDAT-2013 du 22 mars 2013, GDCM a continué allégrement ses travaux sur le terrain sur fond de haute tension sociale. L'affaire a été finalement traduite en justice au niveau du tribunal de première instance de Terkela qui a rendu un ADJ (jugement avant Dire Droit) en faveur des villageois.	La procédure civile étant en cours, il faut diligenter une mission pluridisciplinaire sur le terrain qui pourra faire éclairer la justice et certainement permettre d'engager une médiation entre l'opérateur Modibo Keita et les populations. La mission sera composée de : MDR, M, MDEAF, MAT, MDEA.	MAT

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 25 JUIN 2013

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT
PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE
ADHOC CHARGEE DE LA GESTION DU MEMORANDUM DE
L'UCDDDD

//-

MONSIEUR LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME

N° 0 6 1 9 /MEA-SG

OBJET: Décision n°2013-00051/MLAFU-SG du 30 Mai 2013 portant création d'un cadre de concertation sur la problématique de la gestion domaniale et foncière et le respect des outils de planification urbaine.

J'accuse bonne réception de la Décision sus visée en objet et ayant pour entre autre mission : résorber les litiges et conflits fonciers (Etat/Collectivités Territoriales ; Etat/Particuliers ; Particuliers/Collectivités Territoriales ; entre Particuliers) portés à la connaissance des six (6) Ministères concernés.

Monsieur le Ministre permettez - moi de vous féliciter pour avoir pris une telle initiative, la seule aujourd'hui à mon avis, à mesure de résoudre l'épineux problème du foncier qui menace la fragile paix sociale.

Aussi voudrais-je vous faire parvenir en pièce jointe, l'état d'exécution des dix (10) doléances de l'Union des Associations et des Coordinations d'Associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis (UCDDDD), soumises à l'examen de la commission interministérielle dont j'assume la présidence.

Ce dossier relève d'une brûlante actualité et doit être soumis à un examen minutieux des membres du cadre de concertation nommés par Décision n°2013-0052/MLAFU-SG du 30 Mai 2013 en vue de permettre à la Commission Interministérielle de résoudre les problèmes posés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sincères sentiments de franche collaboration.

Pièce jointe :
Etat d'exécution des doléances de l'UCDDDD.



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 29 ~~juil.~~ 2013



AVIS DE REUNION N° 47 / MEA-SG

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, **Président de la Commission Interministérielle Ad Hoc** chargée de la gestion du mémorandum/déclaration de l'Union des Associations et des Coordinations d'Associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis (UACDDDD), convie en réunion qui se tiendra dans la salle de conférence de son département, sis à la Cité Administrative, le **Jeudi 1^{er} Août 2013 à 15heures00**, les membres de ladite Commission Interministérielle Ad Hoc ainsi que les personnes ressources ci-dessous.

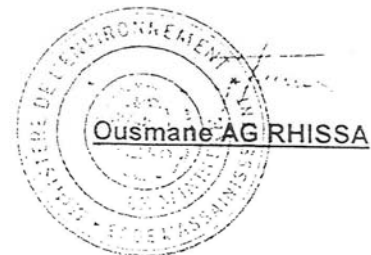
Il s'agit de Messieurs :

- Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;
 - Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
 - Le Ministre de l'Agriculture ;
 - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
 - Le Ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières ;
 - Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
-
- ✓ Les Conseillers Techniques des départements ministériels en charge du dossier ;
 - ✓ Famory KAMISSOKO de l'UACDDDD ;
 - ✓ Salif NIARE de l'UACDDDD ;

Ordre du jour:

Examen des doléances de l'UACDDDD soumises à la Commission.

Compte tenu de la sensibilité du dossier et de la réunion reportée du mardi 23 juillet 2013, la présence de tous est vivement souhaitée.





N° N° 0635
PM-CAB

Bamako, le 03 JUIL 2013

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
A

Monsieur le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement

BAMAKO

Objet : Mémoire de l'Union des Associations et
des Coordinations d'Associations pour le Développement
et la Défense des Droits des Démunis (UACDDDD).

Réf. : Votre lettre N°0620/MEA-SG du 03 mai 2013.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre susvisée en référence.

En retour, je vous invite à poursuivre les actions engagées dans le cadre
de l'exécution des travaux de la Commission interministérielle ad hoc chargée
de la gestion du Mémoire de l'UACDDDD./.

Pour le Premier Ministre et par ordre
Le Directeur de Cabinet



Boubacar SOW

Officier de l'Ordre National

PRIMATURE
CABINET DU PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 0001. - PM-CAB

Bamako, le 02 JAN 2013
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
A

Monsieur le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement
BAMAKO

Objet : Reprise des travaux d'une commission
interministérielle

P.J. : dossier

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, copie de la lettre n°2232/MATD-SG du 22 novembre 2012 par laquelle le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, demande la reprise des travaux de la commission interministérielle ad hoc chargée de la gestion des doléances soumise par l'Union des Associations et des Coordinations d'Associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis (UACDDDD), au Gouvernement.

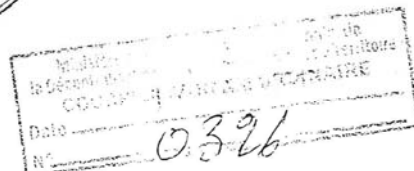
A cet effet, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires, en rapport avec vos collègues de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture en vue d'activer les travaux de ladite commission afin qu'elle se prononce sur les dossiers examinés par la commission technique./.



Pour le Premier ministre et par ordre
Directeur de Cabinet

[Signature]
Oumar KANOUTE

Ampliation :
- MATDAT



PRIMA TURE
CABINET DU PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 0384 - PM-CAB

Bamako, le 03 MAI 2013
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
A

Monsieur le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement

BAMAKO

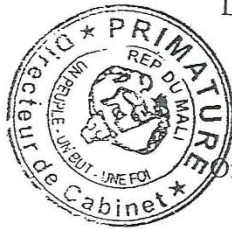
Objet : Mémorandum de l'Union des Associations et
des Coordinations d'Associations pour le
Développement et la Défense des Droits
des Démunis (UACDDDD).

J'ai l'honneur de vous rappeler que dix (10) dossiers introduits par
l'UACDDDD sont soumis à l'examen de la commission interministérielle,
chargée de l'examen des questions soumises par cette organisation.

Compte tenu de la sensibilité du dossier et du temps déjà écoulé pour leur
traitement, je vous invite à me faire connaître l'état actuel de chacun de ces
dossiers.

Votre diligence m'obligerait./.

Pour le Premier ministre et par ordre
Le Directeur de Cabinet



Boubacar SOW
Officier de l'Ordre National

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



Bamako, le **7 MAI 2012**

Le Médiateur de la République

N° **M2-109** /MR.

A

Dossier : N°10-158 du 02/10/2010, suivi par Mme COULIBALY F. BALDE.
Objet : Clôture de votre dossier

Monsieur,

En référence à votre réclamation relative à l'affaire dite « bande des 140 mètres », par laquelle vous sollicitez mon intervention auprès du Gouvernement pour le recasement sur place des victimes déguerpies, je vous informe qu'il m'a été signifié par la correspondance du Médiateur de la République auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, qu'une commission ad hoc a été créée par décision n°2011-0113/MATCL du 22/04/2011 pour l'examen des problèmes soumis par l'Union des Associations et des Coordinations d'Association pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis.

En conséquence, pour toutes informations sur votre dossier, vous pouvez prendre contact avec cette commission.

Au regard de ce qui précède, je procède à la clôture de votre dossier à mon niveau.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée./.

Pour le Médiateur de la République et par ordre
Le Secrétaire Général Adjoint



Monsieur Famory KAMISSOKO
Vice Président de la Coordination
des Associations pour le Développement de
la Commune V Tel : 76 44 00 98/76 08 75 04
BAMAKO

Un recours pour le citoyen, un conseil pour l'administration
Le Médiateur de la République. BP E 4736 -Zone Administrative ACI 2000 Hamdallaye
Tél/Fax : (223) 20 29 20 01 - Tél. (223) 20 29 20 04 / 05 Bamako - République du Mali

DE LA
REPUBLIQUE



no 0171 PRM

Un Peuple - Un But - Une Foi

24 AVR 2009

Bamako, le

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de la correspondance relative à la situation qui prévaut au sein de votre association, ainsi qu'au litige qui vous oppose à la mairie de la commune IV.

En vous remerciant vivement, je puis vous assurer que votre requête fera l'objet d'un examen approprié, par les services techniques compétents.

En vous adressant mes vifs encouragements, je vous prie d'agréer, **Monsieur**, les assurances de ma considération./.

Amadou
Amadou Toumani TOURE.



Monsieur
Soukalo KONE
Président de l'Union des Associations et Coordinations
D'Associations pour la Défense des Droits des Démunis
Siège Mosquée Niamakoro Sébougouni BAMAKO
76 08 31 92 / 76 44 00 98

Reçu le 2 mai 2009.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 25 JUIN 2013

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT
PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE
ADHOC CHARGEE DE LA GESTION DU MEMORANDUM DE
L'UACDDDD

//-

MONSIEUR LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME

N° 0 6 1 9 /MEA-SG

OBJET: Décision n°2013-00051/MLAFU-SG du 30 Mai 2013 portant création d'un cadre de concertation sur la problématique de la gestion domaniale et foncière et le respect des outils de planification urbaine.

J'accuse bonne réception de la Décision sus visée en objet et ayant pour entre autre mission : résorber les litiges et conflits fonciers (Etat/Collectivités Territoriales ; Etat/Particuliers ; Particuliers/Collectivités Territoriales ; entre Particuliers) portés à la connaissance des six (6) Ministères concernés.

Monsieur le Ministre permettez – moi de vous féliciter pour avoir pris une telle initiative, la seule aujourd'hui à mon avis, à mesure de résoudre l'épineux problème du foncier qui menace la fragile paix sociale.

Aussi voudrais-je vous faire parvenir en pièce jointe, l'état d'exécution des dix (10) doléances de l'Union des Associations et des Coordinations d'Associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis (UACDDDD), soumises à l'examen de la commission interministérielle dont j'assure la présidence.

Ce dossier relève d'une brûlante actualité et doit être soumis à un examen minutieux des membres du cadre de concertation nommés par Décision n°2013-0052/MLAFU-SG du 30 Mai 2013 en vue de permettre à la Commission Interministérielle de résoudre les problèmes posés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sincères sentiments de franche collaboration.

Pièce jointe :
Etat d'exécution des doléances de l'UACDDDD.





N° 0635
PM-CAB

Bamako, le 03 JUIL 2013
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
A

Monsieur le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement

BAMAKO

Objet : Mémorandum de l'Union des Associations et
des Coordinations d'Associations pour le Développement
et la Défense des Droits des Démunis (UACDDDD).

Réf. : Votre lettre N°0620/MEA-SG du 03 mai 2013.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre susvisée en référence.

En retour, je vous invite à poursuivre les actions engagées dans le cadre
de l'exécution des travaux de la Commission interministérielle ad hoc chargée
de la gestion du Mémorandum de l'UACDDDD./.

Pour le Premier Ministre et par ordre
Le Directeur de Cabinet



Boubacar SOW

Officier de l'Ordre National